

Délibération **PNRGC n°2025-055** du Bureau syndical du 8 octobre 2025

**Convention de partenariat entre le Syndicat mixte du Parc naturel régional
des Grands Causses et EDF**

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOU - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOU Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadilha BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Depuis 2012, la SA EDF est partenaire du Parc naturel régional des Grands Causses dans l'accompagnement technique et financier dans sa politique énergétique et de l'eau.

Pour l'année 2025, le groupe public EDF propose d'accompagner et de soutenir de manière globale le programme d'actions du Plan Climat Air énergie Territorial en cours.

Ce partenariat est organisé à travers une convention d'application avec l'ensemble des entités du groupe d'EDF (Délégation régionale, Direction Commerce, Agence Une rivière - un territoire, Direction Hydro) et EDF Renouvelables.

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce partenariat et la convention annexée.

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical autorise le Président à signer et mettre en œuvre la présente convention.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président
Richard FIOL



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses / EDF Renouvelables / EDF
Portant sur la mise en œuvre d'actions du Plan Climat Energie et la mise en place du programme
d'actions de prévention des inondations sur le territoire Tarn-Dourdou-Rance

ENTRE

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, syndicat mixte, faisant élection de domicile 71 boulevard de l'Ayrolle – BP 50126 – 12101 MILLAU Cedex,
Représenté par son Président, Richard FIOL, dûment habilité pour ce faire,

Désigné ci-après par « **PNR** »

ET

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), société anonyme au capital social 2 084 365 041 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS de Paris 552 081 317,

Prise en sa Direction à l'Action Régionale Occitanie, sise au 11 quai Saint Pierre - TSA 50040 - 31096 TOULOUSE Cedex 1,

Représentée par Monsieur Bastien TOULEMONDE, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur à l'Action Régionale Occitanie

Prise en sa Direction Commerce Sud-Ouest sise au 4 rue Claude Marie Perroud - ACI B004 WP - 31096 TOULOUSE Cedex 1,

Représentée par Monsieur Olivier ROLAND, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur Commerce Sud-Ouest,

Prise en son Agence une rivière, un territoire Massif central sise au 10, allée de Faugeras - 87100 LIMOGES,

Représentée par Monsieur Sébastien HERAULT, dûment habilité à l'effet des présentes, en sa qualité de Directeur de l'Agence une rivière, un territoire Massif central,

Prise en sa Direction EDF Hydro Tarn-Agout sise à 14 Rue Gustave Eiffel Zone Albitech, 81000 ALBI,

Représentée par Monsieur Christophe CORTIE, dûment habilité à l'effet des présentes, en sa qualité de Directeur EDF Hydro Tarn-Agout,

Désignée ci-après par « **EDF** »

ET

La Société DALKIA, Société Anonyme au capital de 220 047 504 euros, dont le Siège est situé 204 rue Sadi Carnot 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 456 500 537.

Représentée par Monsieur Olivier GORECKI en qualité de Directeur Agence Commerciale Réseaux de chaleur Région Sud-Ouest.

Désignée ci-après par « **DALKIA** »

ET

EDF Renouvelables France, Société par actions simplifiées au capital de 226 755 000 euros, dont le siège social est situé 43 boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 434 689 915,

Prise en son Agence Sud-Ouest sise à 8 rue de Vidailhan. Bât. A. 3e étage, 31130 BALMA

Représentée par Madame Carlotta GENTILE LATINO, dûment habilitée à l'effet des présentes, en sa qualité de Directrice EDF Renouvelables France,

Désignée ci-après par « **EDF Renouvelables** »

Et plus généralement désigné ci-après individuellement ou collectivement par la ou les Partie(s).

PREAMBULE

Considérant la précédente convention de partenariat entre EDF, Dalkia, EDF Renouvelables et le Parc naturel régional des Grands Causses en date du 13 février 2024, arrivée à échéance et dont l'objet de travail reposait sur le partenariat de certaines actions du programme 2023/24 du PNR relatif au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Considérant que **EDF Renouvelables France**, détenue à 100% par EDF Renouvelables, société spécialisée dans le domaine des énergies renouvelables, souhaite développer des projets énergétiques sur le territoire du PNR des Grands Causses.

Considérant que dans le cadre établi par sa Charte, le **Parc naturel régional des Grands Causses** élabore chaque année un programme d'actions qui fait l'objet de recherche de financements extérieurs.

Considérant que le **Parc naturel régional des Grands Causses** s'est engagé dans la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), suite au transfert de compétence des Communautés de communes, avec pour ambition de devenir Territoire à énergie positive et territoire solidaire et contributeur des stratégies énergétiques régionales et nationales. Ce PCAET se traduit par un programme d'actions 2019/2024 répondant à 4 orientations majeures, approuvé le 16 décembre 2019 :

- Des consommations d'énergies réduites
- Une mobilité réinventée
- Des énergies renouvelables partagées
- Un territoire agricole et forestier vertueux

Considérant que le **Parc Naturel Régional des Grands Causses** s'est engagé avec les Communautés de communes le composant et l'Etat dans la mise en œuvre d'un Contrat de Transition écologique signé le 17 janvier 2020, comportant 14 actions opérationnelles, dont certaines en partenariat avec EDF.

Considérant que le **Groupe EDF** est un acteur majeur de la transition énergétique, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergies et les services énergétiques, et qu'**EDF** est un acteur de l'eau important sur le territoire et notamment sur l'axe Tarn à travers la gestion des ouvrages hydro-électriques (Pinet, Le Truel, Pouget, La Jourdanie, La Croux) et sur l'Alrance (Villefranche de Panat).

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIONS DU PNR SOUTENUES PAR EDF, Dalkia et EDF Renouvelables

Dans le cadre de la présente convention ci-après la « Convention », EDF, Dalkia et EDF Renouvelables proposent de contribuer techniquement et financièrement à certaines actions du programme 2025 du Plan Climat Air Energie Territorial du PNR, notamment certaines actions correspondantes aux 4 orientations majeures décrites dans le préambule et figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ENTRE EDF Renouvelables et LE PNR

2.1 Engagements d'EDF Renouvelables vis-à-vis du PNR

EDF Renouvelables s'engage à :

- Poursuivre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au droit de la carrière du Cavet située sur la commune de La Cavalerie.
- Etudier la faisabilité de projets photovoltaïques sur l'ensemble des terrains dégradés identifiés. Accompagner le PNR dans sa réflexion autour de l'Agrivoltaïsme sur son territoire (partage de retour d'expérience, présentation de solutions, visite de sites existants, ...) Cet accompagnement inclut l'étude de la faisabilité d'un démonstrateur agriPV sur un projet dans l'Aveyron. (Projet devant répondre à la réglementation et devant avoir une faisabilité économique).
- Suivre les préconisations et recommandations du PNR et de son SCoT quant à l'implantation d'énergies renouvelables sur son territoire notamment en ce qui concerne l'éolien
- Echanger annuellement avec un représentant du PNR sur les enjeux de l'éolien, du photovoltaïque et du stockage sur le périmètre du PNR.
- Communiquer avec le PNR sur l'ensemble des projets éoliens, photovoltaïques et de stockage sur son périmètre

2.2. Engagements du PNR vis-à vis d'EDF Renouvelables

Le PNR s'engage à :

- Mettre à disposition d'EDF Renouvelables l'ensemble des études ou données existantes, propriétés du PNR et partager ses méthodes et outils de concertation notamment dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque ou de démonstrateur Agrivoltaïque, ou de parc éolien.
- Echanger annuellement avec un représentant d'EDF Renouvelables sur les enjeux de l'éolien sur le périmètre du PNR.
- Participer à la concertation et à la définition des mesures d'accompagnement des parcs éoliens en cours de développement ou en cours de renouvellement
- Inviter un représentant d'EDF Renouvelables, à toutes les réunions de travail, journées ou manifestations que le PNR organise ayant un lien notamment sur les 4 enjeux majeurs cités dans le préambule et dans le cadre du Contrat de transition écologique,
- Consulter un représentant d'EDF Renouvelables sur la mise en œuvre de l'action **engagement des industriels de Roquefort dans une filière AOP à énergie positive** sur le volet production
- Apposer le logo d'EDF Renouvelables selon la demande des interlocuteurs d'EDF Renouvelables au regard de l'objet de la communication, de façon visible et lisible, sur tous les moyens et outils de communication mis en œuvre pour la réalisation des actions définies dans la présente Convention 1 et selon les modalités définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ENTRE EDF, Dalkia ET LE PNR

3.1 Engagements d'EDF et Dalkia vis-à-vis du PNR

En contrepartie des engagements du PNR vis-à-vis d'EDF visés à l'article 3.2, EDF s'engage dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence aux actions suivantes :

- Participer aux actions du PCAET et du Contrat de Transition Ecologique dans lesquelles EDF est partenaire.
- Dans le cadre des différentes filières de substitution d'énergie fioul, EDF pourra accompagner, le cas échéant et dans le respect des règles juridiques en vigueur, la création et la montée en compétences (formation, qualification...) d'une filière locale performante de systèmes thermodynamiques (aérothermie, géothermie...) en lien avec l'Espace Conseil France Rénov qu'opère le PNR Grands Causses jusqu'au 31/12/2025

Dans le cadre des études prospectives énergétiques qu'elle réalise à l'échelle de l'Occitanie et sur les différents secteurs (transport, bâtiment, industrie, agriculture et agroalimentaire), EDF pourra partager les résultats de ces études et présenter les leviers de décarbonation activables sur le territoire pour concourir à la neutralité carbone.

La Direction EDF Commerce Sud-Ouest, dans le respect de la réglementation juridique en vigueur, et plus particulièrement des règles de la commande publique et du droit de la concurrence :

- Apportera le cas échéant son expertise et son retour d'expérience sur les actions de sensibilisation à la rénovation des bâtiments publics mises en place par le PNR auprès de ses collectivités membres, et plus largement sur les actions de sobriété et d'autoconsommation (pilotage intelligent des bâtiments, mise en application du Décret Tertiaire, mise en place d'autoconsommation collective...)
- Pourra accompagner le PNR dans la mise en place et le pilotage d'opérations d'autoconsommation collective avec une solution innovante pour suivre et piloter ses opérations
- Accompagnera le PNR sur les questions de précarité énergétiques sur le territoire, en particulier en lien avec le programme SLIME développé par le PNR
- Pourra sensibiliser et accompagner le PNR dans la mise en place d'actions de décarbonation de la collecte des ordures ménagères en lien avec les communautés de communes présentes sur le territoire du PNR.

Accompagnement pour la décarbonation de la filière Ovine La Direction EDF Hydro Tarn-Agout d'EDF :

- Associera le PNR aux actions de développement du tourisme industriel sur le groupement du Pouget, en lien avec l'ADAT 12 et les offices du tourisme, notamment avec le développement d'un projet culturel qui fera l'objet d'une convention spécifique (années 2025 – 2026)

- Apportera son soutien pour la valorisation du patrimoine naturel et industriel lié aux ouvrages de la Vallée du Tarn dans le cadre notamment du projet touristique d'itinérance de la Vallée du Tarn.
- Poursuivra son soutien pour la valorisation de l'opération de sensibilisation des habitants de la Vallée du Tarn au risque inondation
- S'engagera à communiquer au PNR des données disponibles pour accompagner l'analyse du risque inondation, sous réserve que celles-ci n'entrent pas dans le périmètre des données sensibles non divulguables à l'externe.

L'Agence une rivière, un territoire Massif central :

- Accompagnera les projets de valorisation du patrimoine naturel et industriel lié aux centrales hydroélectriques, barrages et retenues présents dans les vallées du Lot et de la Truyère et dans le Sud Aveyron ;
- Instruira les dossiers de financement proposés par le PNR pour son propre compte ou le compte de tiers (entreprises, porteurs de projet privés, ...) dans le cadre du « fond une rivière, un territoire » et/ou de prêts entreprises ou tourisme ;
- Mettra à disposition ses compétences pour la constitution de dossier et/ou la recherche de financements auprès de ses partenaires comme le Commissariat de Massif central, les réseaux Initiative ou Entreprendre.
- Accompagnera les réflexions du PNR autour de l'innovation, la concertation, la sensibilisation à la sobriété (hydrique, énergétique ou numérique) et l'attractivité du territoire à énergie positive.

En contrepartie des engagements du PNR vis-à-vis d'EDF visés à l'article 3.2, DALKIA s'engage dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence aux actions suivantes :

- Participer aux actions du PCAET et du Contrat de Transition Ecologique dans lesquelles EDF est partenaire.
- Dans le cadre de la substitution des énergies fossiles et de la décarbonation du territoire, DALKIA pourra accompagner le PNR, le cas échéant et dans le respect des règles juridiques en vigueur, dans toute étude d'opportunité de mise en place de réseaux de chaleur à base de biomasse, géothermie ou toute autre énergie décarbonée.

EDF s'engage à verser au PNR pour la durée totale de la Convention, la somme totale de 13 200 euros hors taxes (treize mille deux cents euros) se décomposant comme suit et selon les modalités précisées ci-dessous :

- 5 000 (cinq mille) euros hors taxes, réglés par la Direction à l'Action Régionale Occitanie d'EDF ;
- 5 000 (cinq mille) euros hors taxes, réglés par EDF HYDRO Tarn-Agout
- 2000 (deux mille) euros hors taxes, réglés par la Direction Commerce Sud-Ouest d'EDF ;
- 1200 (mille deux cents) euros hors taxes, réglés par la Direction Dalkia Sud-Ouest ;

Le PNR s'engage à émettre quatre factures pour les montants mentionnés ci-dessus et à les envoyer à EDF, aux adresses et interlocuteurs mentionnés ci-après :

- EDF – Direction Action Régionale Occitanie, sise au 11 quai Saint Pierre - TSA 50040 - 31096 TOULOUSE Cedex 1, à l'attention de Thomas VALLEJO
- EDF - Direction Commerce Sud-Ouest sise au 4 rue Claude Marie Perroud - ACI B004 WP - 31096 TOULOUSE Cedex 1, à l'attention de Jérôme LABORDE
- EDF – HYDRO Tarn-Agout sise à ZI Albitech - Rue Gustave Eiffel 81012 ALBI, à l'attention de Florence ARDORINO
- DALKIA – Direction Régionale Sud-Ouest sise 4 bis rue Françoise d'Eaubonne 31200 TOULOUSE, à l'attention de Olivier GORECKI

Les 4 factures devront être émises par le PNR trois (3) mois après la date de signature de la présente Convention.

Le PNR déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Les sommes sont réglées par chaque entité d'EDF au PNR dans un délai de soixante (60) jours à compter de date d'émission des trois factures, reconnues bonne à payer par EDF.

Aucun dépassement de la contribution financière ne pourra être effectué.

3.2. Engagement du PNR vis-à-vis d'EDF et Dalkia

En contrepartie des engagements d'EDF vis-à-vis du PNR, le PNR s'engage aux actions suivantes :

- Organiser un point de suivi trimestriel de ce partenariat.
- Mettre à disposition d'EDF les études, propriétés du PNR, utiles à la bonne compréhension des enjeux énergétiques et environnementaux du territoire et des politiques du PNR.
- Accompagner EDF, avec les services énergie du PNR, dans la création et la montée en compétence (formation, qualification...) d'une filière locale performante de systèmes thermodynamiques (aérothermie, géothermie...)
- Inviter un représentant de chaque entité d'EDF signataire de la présente Convention, à toutes les réunions de travail, journées ou manifestations que le PNR organise ayant un lien avec les thématiques identifiées dans l'article 1 de la présente Convention (PCAET, Contrat de Transition Ecologique)
- Sur opportunité, proposer à EDF de partager sa vision énergétique du territoire en lien avec les objectifs de décarbonation de la France et de l'Occitanie

Le PNR en lien avec EDF Commerce Sud-Ouest s'engage, dans le respect des règles juridiques en vigueur, à :

- Informer sur les systèmes de pilotage intelligents des bâtiments les collectivités membres du PNR dans le cadre de la mission de Conseil en énergie partagé et du programme CHENE visant à la rénovation énergétique du patrimoine scolaire du territoire du PNR

- Sensibiliser les collectivités du territoire du PNR aux écogestes, à la mise en œuvre du plan de sobriété, à l'installation d'autoconsommation collective pour réduire les factures d'énergie, au Décret tertiaire dans le cadre de la mission de Conseil en énergie partagé et du programme CHENE
- Etudier l'intérêt d'une opportunité d'extinction de l'éclairage dans les ZAE et/ou en lien avec les établissements industriels et commerciaux
- Proposer une rencontre entre EDF et les communautés de communes du territoire pour présenter le retour d'expérience de l'étude de décarbonation de la collecte des ordures ménagères réalisée par EDF pour le SYDOM
- Associer EDF aux actions réalisées pour lutter contre la précarité énergétique sur le territoire du PNR

Le PNR en lien avec EDF HYDRO Tarn-Agout s'engage à :

- Se rapprocher de l'Office de tourisme Muse et Raspes du Tarn pour valoriser l'espace d'accueil du public « Hydro Raspes et Lévézou » situé sur la commune du Truel, lieu de découverte du patrimoine industriel de la rivière Tarn.
- Développer un projet culturel autour de l'aménagement du Pouget, qui fera l'objet d'une convention spécifique 2025 - 2026
- Organiser une journée dédiée à la gestion des barrages et des crues du Tarn pour les élus et personnels techniques des mairies en lien avec le syndicat de bassin
- Poursuivre les actions de sensibilisation des habitants de la Vallée du Tarn au risque inondation en lien avec le syndicat de bassin
- Associer EDF HYDRO Tarn-Agout aux actions relatives au développement de la micro-hydroélectricité sur le territoire et à la réflexion quant à la constitution d'une grappe de micro-centrales hydroélectriques suite aux études de faisabilité conduites par le PNR GC en 2018-2019
- Voir l'intérêt d'organiser une journée de sensibilisation croisée entre les personnels d'EDF HYDRO Tarn-Agout et du PNR Grands Causses : l'objectif étant une meilleure compréhension des enjeux énergétiques notamment, sur un territoire commun. Le PNR proposera d'accueillir les agents d'EDF Hydro Tarn-Agout dans ses locaux pour présenter ses actions en matière de transition énergétique et de préservation de la biodiversité.

Le PNR apposera le logo d'EDF et/ou le logo « EDF, Une rivière, un territoire » selon la demande des interlocuteurs EDF au regard de l'objet de la communication envisagée, de façon visible et lisible, sur tous les moyens et outils de communication mis en œuvre pour la réalisation des actions définies dans l'article 1 et selon les modalités définies à l'article 7.

Le PNR remettra à chaque interlocuteur d'EDF désigné dans l'article 8 des présentes, un état des dépenses réalisées sur chaque domaine d'action et un rapport d'activités complétant le programme d'actions joint à la présente Convention.

Le PNR s'engage à utiliser les données fournies et propriété d'EDF uniquement dans le cadre de la mise en œuvre des actions définies dans l'article 1

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Les Parties mettent en œuvre les moyens nécessaires à une bonne exécution de leurs obligations respectives au titre de la présente Convention.

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.

Le PNR est seul responsable de la mise en œuvre des différentes actions définies dans l'article 1.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts dans un cadre amiable ou judiciaire mais à une résiliation de la Convention selon les modalités définies à l'article « résiliation ».

ARTICLE 5 : ETHIQUE ET CONFORMITE

Le PNR s'interdit d'utiliser la contribution financière pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le PNR déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF traduites dans la Charte Ethique du Groupe EDF (<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe>) et qu'il satisfait aux obligations nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le PNR déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail illégal, et à la corruption d'agents publics.

En cas de modification de l'un des éléments communiqués par le PNR, dans le cadre du contrôle d'intégrité le PNR est tenu d'en informer sans délai EDF qui procédera à un nouveau contrôle de conformité.

En cas de manquement du PNR à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article « Résiliation » de la Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6.1 En cas de non-respect de ses obligations par l'une des Parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'autre Partie pourra résilier la Convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la réception du courrier de résiliation adressé par cette dernière en lettre recommandée avec accusé réception, sans aucune autre formalité, notamment judiciaire.

En cas de résiliation du fait d'un manquement du PNR à ses obligations, le PNR devra restituer à EDF, sur simple demande et sans délai, les sommes qui lui auront déjà été versées par EDF, prorata temporis, et EDF sera déchargée de toute obligation notamment financière à l'égard du PNR.

En cas de résiliation du fait d'un manquement d'EDF à ses obligations, EDF sera tenue de verser, le cas échéant, la contribution financière due, prorata temporis. Si cette contribution a déjà été versée

par EDF, le PNR sera tenue de restituer à EDF, sur simple demande et sans délais, la contribution financière, prorata temporis.

EDF sera déchargée de toute autre obligation notamment financière à l'égard du PNR.

6.2 En cas de non-respect par le PNR des valeurs du groupe EDF ou de la réglementation en vigueur, EDF pourra résilier de plein droit la Convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnités.

Dans ce cas, EDF pourra solliciter le remboursement, prorata temporis, du montant de la contribution financière déjà versée par EDF.

EDF sera déchargée de toute autre obligation notamment financière à l'égard du PNR à compter de la réception du courrier de résiliation.

6.3 En cas de résiliation, aucune des deux Parties ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte des éléments d'identifications (nom, logo etc.) de l'autre Partie.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties autorise l'autre à utiliser son logotype, son nom et sa Marque dans les communications internes et externes communes décidées dans le cadre de la présente Convention. Toute action et tout support de communication reproduisant le nom et/ou la marque et/ou le logo d'une Partie sera soumis à son accord préalable et écrit.

Le logotype « EDF » et/ou « EDF, Une rivière, un territoire » et/ou EDF Renouvelables sera reproduit par le PNR de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique, figurant en Annexe 2, sur tous les documents et communications réalisés par le PNR ayant lien avec la présente Convention.

Avant réalisation et diffusion d'un quelconque document ou support comportant les logos EDF, et/ou « EDF, Une rivière, un territoire » et/ou EDF Renouvelables, le PNR s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit de l'entité concernée (c'est-à-dire aux interlocuteurs d'EDF et d'EDF Renouvelables désignés à l'article 8), en respectant un délai de consultation raisonnable (a minima sept jours calendaires). Ce droit d'utilisation est expressément limité à l'objet et à la durée de la présente Convention.

L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits de reproduction des logos « EDF », « EDF, Une rivière, un territoire » et « EDF Renouvelables ».

Le PNR reconnaît que la remise des caractéristiques du logotype « EDF » et/ou « EDF, Une rivière, un territoire » et/ou EDF Renouvelables ne lui confère aucun droit de propriété ou d'usage sur ce logotype et sur tout élément d'identification d'EDF et/ou d'EDF Renouvelables hormis la reproduction de ce logotype sur les supports du PNR identifiés dans la présente Convention.

Le PNR autorise EDF et EDF Renouvelables à faire figurer le logo du PNR dans tous les supports, internes et externes, réalisés par EDF et/ou EDF Renouvelables en lien avec la présente Convention. Le logotype du PNR sera reproduit par EDF et/ou EDF Renouvelables de façon visible et lisible, en respectant rigoureusement la charte graphique du PNR qui leur sera communiquée.

Avant la réalisation et la diffusion d'un quelconque document ou support comportant le logotype du PNR, EDF et/ou EDF Renouvelables s'engage à soumettre ce document ou support à l'accord préalable et écrit du PNR, en respectant un délai de consultation raisonnable (minimum 7 jours calendaires).

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les personnes contact de chacune des Parties sont les suivantes :

Pour le PNR :

- Interlocuteur : Sébastien PUJOL
- Numéro de téléphone : 06 19 05 22 54
- Adresse courriel : sebastien.pujol@parc-grands-causses.fr

Pour EDF :

- Pour la Direction Action Régionale Occitanie :
 - Interlocuteur : Thomas VALLEJO
 - Numéro de téléphone : 06 49 15 42 29
 - Adresse courriel mailto: thomas.vallejo@edf.fr
- Pour la Direction Commerce Sud-Ouest :
 - Interlocuteur : Jérôme LABORDE-CAZAUBON
 - Numéro de téléphone : 06 58 18 07 23
 - Adresse courriel : jerome.laborde-cazaubon@edf.fr
- Pour l'Agence « Une rivière un territoire Massif Central » :
 - Interlocuteur : Sébastien Hérault
 - Numéro de téléphone : 06 50 19 26 43
 - Adresse courriel : sebastien.herault@edf.fr
- Pour EDF Hydro Tarn-Agout :
 - Interlocutrice : Florence ARDORINO
 - Numéro de téléphone : 06 69 23 31 33
 - Adresse courriel : florence.ardorino@edf.fr

Pour DALKIA Sud-Ouest :

- Interlocuteur : Olivier GORECKI
- Numéro de téléphone : 06 25 72 19 44
- Adresse courriel : olivier.gorecki@dalkia.fr

Pour EDF Renouvelables :

- Interlocuteur : Dijella BAGOUDOU
- Numéro de téléphone : 07 70 29 61 71
- Adresse courriel : dijella.bagoudou@edf-re.fr

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Il n'y aura pas de tacite reconduction.

A la demande du PNR et sous réserve de l'accord d'EDF et d'EDF Renouvelables, elle pourra être prorogée en cas de nécessité (liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières) justifiée par le PNR avant l'expiration de l'échéance initiale. Dans ce cas, les Parties signeront un avenant à la présente Convention précisant les conditions et modalités de sa prorogation.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de cette Convention.

Chacune des Parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

ARTICLE 11 : NON EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue sans exclusivité au bénéfice de chacune des Parties. Elle ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties conclut un accord de même type et pour un objet similaire pendant la durée d'exécution de la présente Convention avec tout tiers de son choix.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

A défaut, de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception du différend par la Partie la plus diligente, le litige pourra être porté devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

L'ensemble de la présente Convention et ses annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations et accords préalables relatifs aux stipulations auxquelles cette Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 14 : GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel, en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Parties reconnaissent que, sont transmises entre-elles des contacts nominatifs (nom, prénom, fonctions, adresse mail et coordonnées téléphoniques), à des fins de gestion administrative ou financière, ou de suivi technique et opérationnel de la Convention.

Concrètement, les données personnelles susvisées concerneront les signataires de la Convention ainsi que les interlocuteurs visés à l'article 8 des présentes.

L'information due aux personnes concernées prendra la forme de la mention d'information reproduite en annexe 3 des présentes que le PNR s'engage à porter à l'attention de toute personne dont il transmettra les coordonnées à EDF dans le cadre de la présente Convention.

Fait à Millau, en sept exemplaires originaux, le

Pour EDF :

Bastien TOULEMONDE
Directeur Action Régionale EDF Occitanie

Sébastien HERAULT
Directeur Agence Une Rivière Un Territoire Massif Central

Olivier ROLAND
Directeur EDF Commerce
Sud-Ouest

Christophe CORTIE
Directeur EDF Hydro Tarn-Agout

Pour EDF Renouvelables :

Carlotta GENTILE LATINO
Directrice EDF Renouvelables France

Pour Dalkia Sud-Ouest

Valérie PATRON
Directeur Dalkia Sud-Ouest

Pour le PNR :

Richard FIOL
Président du Parc naturel régional des Grands Causses

Annexe 1 : Les 4 orientations majeures

Programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial du Parc

1- Des consommations réduites	2- Une mobilité ré-inventée	3- Des énergies renouvelables partagées	4- Un territoire agricole et forestier vertueux
<ul style="list-style-type: none">• 1-1 Sensibiliser les habitants à la transition énergétique• 1-2 Montrer l'exemple sur le patrimoine des collectivités• 1-3- Favoriser la rénovation énergétique performante des logements• 1-4 Améliorer les performances énergétiques des activités économiques	<ul style="list-style-type: none">• 2-1 Développer des offres et services de mobilité alternatifs à la voiture individuelle• 2-2 Aménager le territoire pour limiter les besoins de déplacement• 2-3 Expérimenter les carburants de demain	<ul style="list-style-type: none">• 3-1 Développer les Enr de manière harmonieuse et concertée avec le territoire• 3-2 Créer une dynamique territoriale autour du développement des Enr• 3-3 Favoriser l'émergence de nouvelles filières de production d'énergie renouvelables	<ul style="list-style-type: none">• 4-1 Accompagner l'adaptation de l'agriculture et de la sylviculture au climat de demain• 4-2 Dynamiser la mobilisation de bois pour répondre aux besoins du territoire• 4-3 Favoriser une alimentation locale et de qualité• 4-4 Engager la filière Roquefort dans la première AOC à énergie Positive

Annexe 2 : Signes distinctifs d'EDF (logo, marque...)

- Logos institutionnels



une rivi@re
un territoire



ANNEXE 3 - Mentions informatique et libertés

Dans le cadre de l'exécution d'une convention de partenariat entre le PNR, EDF et EDF Renouvelables, EDF a collecté, en tant que responsable de traitement, sur la base de son intérêt légitime, vos coordonnées professionnelles (nom, prénom, fonctions, adresse mail et coordonnées téléphoniques) auprès du PNR et d'EDF Renouvelables.

Ces données sont traitées par EDF pour les besoins de l'exécution de la convention de partenariat dans laquelle vous êtes impliqué et seront conservées pendant 4 ans.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression portant sur les données vous concernant. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données et à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès des interlocuteurs mentionnés dans l'article 8.

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez vous adresser à notre délégué à la protection des données personnelles par e-mail à l'adresse informatique-et-libertes@edf.fr.

ou par voie postale à l'adresse : Délégué à la Protection des Données (DPO) EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe, Mission Informatique et Libertés, Tour PB6, 20 place de la Défense, 92050 Paris La Défense CEDEX.

Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Délibération **PNRGC n°2025-056** du Bureau syndical du 8 octobre 2025

Projet d'opération groupée d'ombrières photovoltaïques sur du foncier public

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOUT - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOUT Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadilha BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2),

Vu la Loi n° 2015-992 du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi SAPIN II,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-1,

Vu la disposition « encadrer le développement des ENR pour le respect des paysages et du patrimoine » de la mesure 7 « protéger l'identité du paysage et du patrimoine » de l'orientation 2 « Préserver la richesse paysagère de l'Axe I Protéger de la charte 2024-2039 du PNR des Grands Causses

Vu la disposition « Développer des ENR en valorisant les ressources locales et en créant de la valeur ajoutée territoriale » de la mesure 15 « Pour des énergies renouvelables intégrées au territoire » de l'orientations 5 « construire un territoire à énergie positive » de l'Axe II Aménager de la charte 2024-2039 du PNR des Grands Causses

Contexte

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et les Communautés de communes qui le composent sont engagés dans une politique locale de l'énergie très ambitieuse. Celle-ci vise à la fois à réduire de manière importante la consommation d'énergie et à accroître la production d'énergie locale à partir de ressources renouvelables, stratégie réaffirmée récemment à travers le Plan Climat Air Energie Territorial. Le soleil constitue une ressource importante du territoire, aujourd'hui peu valorisée. A travers son programme d'actions, les élus du Conseil syndical du Parc ont souhaité accompagner le développement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les bâtiments publics.

À la suite des retours de différentes collectivités souhaitant équiper certaines de leurs parcelles en ombrières photovoltaïques, le Syndicat mixte du Parc se propose d'assister les collectivités volontaires à travers deux options :

- L'accompagnement au montage de marchés publics individuels à chaque collectivité souhaitant investir sur ses propres fonds.
- La coordination d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour le choix d'un opérateur photovoltaïque pour les collectivités désireuses de louer leurs parcelles à un tiers investisseur.

Objectifs

L'Appel à manifestation d'intérêt a pour finalité la passation des baux emphytéotiques administratifs (un bail pour chacune des collectivités participantes) ou des autorisations d'occupation temporaire. L'opérateur devra prendre à sa charge la responsabilité de la mise en œuvre dans sa totalité: la conception, en cas de besoin, les études de sol, les démarches administratives et techniques (demande de raccordement, autorisations d'urbanismes, contrats d'achat...), la construction, le financement, l'entretien, l'assurance, l'exploitation et le démantèlement des installations.

Cet AMI groupé à l'échelle du Parc présente plusieurs intérêts pour les communes :

- Massifier la demande et intéresser ainsi des opérateurs performants
- Permettre une péréquation économique entre les projets suivant les conditions d'installations, les tailles des projets, les travaux annexes, les coûts de raccordement...
- Éviter à chaque commune de lancer sa propre mise en concurrence préalable
- Faciliter la conduite de la mise en concurrence préalable, et de l'opération par la coordination à l'échelle du Parc et la mise à disposition des services du Parc

Afin d'aiguiller au mieux les collectivités sur le choix d'investissement, une campagne d'études de préféabilité d'ombrières photovoltaïques a été réalisée durant le premier semestre 2025. Ces études ont permis de retenir plusieurs sites d'implantation potentielle et de mettre en exergue les contraintes réglementaires liées notamment au risque inondation sur certains d'entre eux.

Aussi, il sera nécessaire pour les sites situés en zone inondable de réaliser une étude hydraulique. Le pilotage de ces études hydrauliques sera assuré par le PNR et financé à 50 % grâce au Fond Vert PCAET dont le Syndicat Mixte du PNR des Grands Causses est lauréat pour l'année 2025.

Une contribution à hauteur de 50 % du montant TTC de l'étude sera demandée aux collectivités concernées par cette obligation, le montant total des études étant avancé par le Syndicat mixte du PNR.

Budget

Dépenses :

- Études hydrauliques :	17 400 € TTC
- Frais divers de publicité :	1 000 € TTC
TOTAL :	18 400 € TTC

Recettes :

- Financement Fond Vert :	9 200 € TTC
- Autofinancement PNR et collectivités :	9 200 € TTC
TOTAL :	18 400 € TTC

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical décide :

- D'assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour chaque collectivité, quel que soit le choix d'investissement retenu par celles-ci.
- D'organiser et d'assurer la coordination d'un appel à manifestation d'intérêt pour le choix d'un opérateur en vue d'équiper les parcelles publiques des collectivités volontaires, avec notamment l'élaboration du projet de cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt afférent ainsi que la phase de négociation avec les candidats
- D'avancer les frais d'études hydrauliques à pour les sites référencés
- D'élaborer une convention de partenariat avec chaque collectivité désireuse de formaliser plus précisément cette opération ou si les modalités de réalisation de l'opération la rendent indispensable

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical autorise le Président à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président
Richard FIOL



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Délibération **PNRGC n°2025-057** du Bureau syndical du 8 octobre 2025

Fond Vert PCAET : Actions mobilité durable sur l'autopartage

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOUT - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOUT Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadilha BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Contexte

En raison du caractère rural de moyenne montagne du territoire du Parc naturel régional des Grands Causses, les distances et dénivelés à couvrir présentent une contrainte forte de mobilité. S'ajoute à cela une insuffisance des transports en communs qui résulte en une dépendance à la voiture individuelle difficile à désamorcer, avec un impact environnemental fort ainsi qu'un poids financier pour les ménages conséquent. Bien que peu nombreuses, les personnes non véhiculées se retrouvent en situation d'isolement géographique du fait de l'absence d'alternatives. L'enjeu majeur sur le territoire des Grands Causses est de proposer des modes de transports alternatifs à l'autosolisme.

Le Parc naturel régional des Grands Causses assure une mission de mobilité durable déclinée dans la Charte 2024-2039, et dans le nouveau SCoT-AEC (Schéma de Cohérence Territoriale Air Energie Climat). Cette mission se traduit par des actions d'aménagement, d'animation et le déploiement de services de mobilité durable, et notamment des services d'autopartage. C'est dans ce contexte que le PNR expérimente l'autopartage depuis 2018 à travers un partenariat avec l'opérateur Citiz Occitanie.

Depuis le lancement de l'expérimentation en 2018, deux phases de déploiement se sont succédé, et une troisième est en cours. Ce sont 3 véhicules qui ont été équipés lors de la phase 1 d'expérimentation, avec un système complet d'autopartage en boucle basé sur la matérialisation de stations. Lors de la phase suivante, quatre véhicules se sont vus ajoutés à la flotte, amenant le nombre total de véhicules partagés à 7 en 2023. Les 7 véhicules sont déployés à Millau, St Affrique, La Cavalerie et Campagnac.

La troisième phase, en cours depuis début 2025, vise à poursuivre l'expérimentation par la consolidation du maillage territorial, et la diversification des usages du service (professionnels, touristiques, sociaux, etc.).

Objectifs

Dans cette logique de consolidation du service, deux évolutions importantes sont prévues pour le deuxième semestre 2025 :

D'abord, le déploiement d'un nouveau véhicule dans le bourg de Belmont-sur-Rance pour proposer ce service à la population locale (particuliers, associations, entreprises...). Ce véhicule sera également mis à disposition de la Communauté de communes pour son usage interne.

L'action prévoit que le PNR acquiert le véhicule auprès de la SCIC Citiz Occitanie sous forme d'un Contrat de location de véhicule avec option d'achat (annexe 1), pour le mettre à disposition de la CC Monts Rance Rougiers dans le cadre d'une convention entre le PNR, l'opérateur CITIZ et la Communauté de communes Monts Rance (annexe 2).

Ensuite, il est prévu que la Commune de Séverac d'Aveyron, rachète le véhicule Citiz basé à la gare de Campagnac à son propriétaire l'Hôtel Restaurant Rodier, afin de déployer le service d'autopartage dans sur la commune, pour un double usage par la population, et par ses propres agents pour des déplacements professionnels. Dans ce cadre, le Parc naturel régional apportera un soutien financier à la Commune pour l'acquisition du véhicule via le Fond Vert PCAET attribué au PNR.

Le PNR portera les dépenses de fonctionnement du service d'autopartage Citiz par ailleurs.

Budget

Montant prévisionnel des dépenses totales : 20 244 € TTC

Dont 9 504 € TTC pour le véhicule de Belmont-sur-Rance - PNRGC acquéreur du véhicule

Dont 10 740 € TTC pour le véhicule de Séverac d'Aveyron - commune de Séverac acquéreuse du véhicule

Montant prévisionnel des recettes : 20 244 € TTC

Subvention Fond Vert PCAET :

6 004 € TTC (véhicule de Belmont)

6 870 € TTC (véhicule de Séverac)

Autofinancement :

3 500 € TTC de la Communauté de communes Monts Rance et Rougier

3 870 € TTC de la Commune de Séverac d'Aveyron

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical approuve le projet et autorise le Président à engager les procédures et signer le contrat de location avec option d'achat et la convention de partenariat le PNR, l'opérateur CITIZ et la Communauté de communes Monts Rance et Rougier

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits

Le Président

Richard FIOL



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses

71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex

Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr



Contrat de location de véhicule avec option d'achat

Septembre 2025

Les soussignés :

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC SA) MOBILIB, représentée par son Directeur Général, M. Alexandre Jouaville, dont le siège social est situé 8 Grande Rue Nazareth - 31000 Toulouse, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° SIRET 503 182 792 00039

Ci-après dénommée « Citiz »

ET

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses domicilié 71 Bd de l'Ayrolle - 12100 MILLAU, représenté par son Président M. Richard FIOL,

Ci-après dénommé « PNR ».

Dans le cadre de la convention relatif au déploiement d'un système d'autopartage en boucle sur le territoire du Parc Naturel Régional du Grand Causses,

Convient de ce qui suit :

Citiz Occitanie s'engage à mettre à disposition un véhicule Swift Hybride immatriculé FR-405-AK à compter du 18/09/2025 au plus tard et ce pour une option d'achat envisagée le 31/03/2026.



Dans le cadre d'une location de voiture avec option d'achat sur 7 mois à compter du 1^{er} septembre 2025, le loueur (Citiz) et le locataire (PNR GC) se mettent d'accord sur les Conditions Générales de Location (CGL) à respecter par les deux parties. Elles comprennent les articles suivants :

citiz

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20251008-20251008_057-DE
Reçu le 10/10/2025



Article 1 – Objet et durée du contrat.

Citiz loue avec option d'achat, au PNR des Grands Causses, un véhicule de type citadine 5 places hybride caractérisée par les éléments suivants : boîte manuelle, 5 places, GPS, camera de recul, bluetooth, limiteur et régulateur de vitesse.

Le contrat prendra effet au 1^{er} septembre 2025 et prendra fin le 31 mars 2026.

Article 2 – Mise à disposition du véhicule.

Le véhicule pourra être livré à partir du 1^{er} septembre 2025, et au plus tard le 18/09/2025. Il est mis à disposition du PNR jusqu'au 31 mars 2026, soit pendant 7 mois, dans le cadre du présent contrat. A l'issue de cette période, le véhicule pourra devenir la propriété du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Article 3 – Utilisation du véhicule.

Le véhicule est mis à la disposition du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans l'objectif exclusif d'être mis en partage avec le service Citiz à Belmont-sur-Rance : il est équipé, peint et floqué par Citiz pour permettre à ses usagers de louer le véhicule au même titre que l'activité d'autopartage en boucle des véhicules Citiz. Tout changement d'usage, de positionnement ou de remplacement du véhicule devront être validés par les deux parties.

Article 4 – Kilométrage.

Le véhicule mis à disposition compte 176 820 kilomètres au compteur.

Article 5 – Paiement des loyers.

Le règlement se fera par virement par le PNR à Citiz à hauteur de 250€ HT (300€ TTC) tous les mois à compter du 01/09/2025 et ce jusqu'au 31/03/2026 inclus.

A l'issue de la période de location, après un règlement total de 1 750€ HT (2 100 € TTC) versé sur 7 mois, l'achat du véhicule est prévue le 01/04/2026 pour un montant restant à régler de 6 170€ HT (7 404€ TTC), ce qui représentera une valeur totale de l'achat de 7 920 € HT (9 504 € TTC).

En cas de retard ou de non paiement du loyer de 60 jours, le PNR devra payer des intérêts calculés selon un taux maximum autorisé par la loi.

Article 6 – Garantie.

Le contrôle technique et la révision seront tous deux effectués en cas d'achat du véhicule par le PNR, aux frais de Citiz, à l'issue de la période de location soit à compter du 1^{er} avril 2026.

Autres éléments techniques sur l'entretien du véhicule ces deux années passées :

- *Juil-24 :* Révision + Remplacement des plaquettes de frein + Contrôle technique
- *Nov-24 :* Changement 2 pneus arrières
- *Mars-25 :* Tour de carrosserie + Remplacement embrayage
- *Juin-25 :* Révision + Changement 2 pneus avant

Article 7 – Entretien et réparation du véhicule.

Le PNR s'engage à effectuer les réparations nécessaires au véhicule et à l'entretien préconisé dans un garage agréé. La prise en charge des coûts liés à ces interventions sur le véhicule sera appliquée de la même manière que dans le cadre de la convention de partenariat entre le PNR et Citiz relatif au service d'autopartage.

Article 8 – Interruption de la location du véhicule.

Dans le cas où le PNR décide d'interrompre le présent contrat de location de voiture de façon anticipée, il devra en informer Citiz par mail et verser à Citiz une indemnité compensatrice correspondant au nombre de loyers restant à payer jusqu'à la fin du dit contrat.

Article 9 – Restitution du véhicule en location.

Si l'option d'achat n'est pas retenue, le PNR devra informer Citiz au plus tard le 1^{er} mars 2026 par mail. Le véhicule devra être restitué et rapatrié aux frais du PNR dans le mois qui suit la fin de la durée de location, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} avril 2026. Les deux parties conviendront ensemble de l'avenir de la station Citiz créée sur la Ville d'accueil du véhicule, Belmont-sur-Rance (remplacement par un autre véhicule, prolongation de la location, ...).

Article 10 – Assurance du véhicule et sinistre.

Citiz s'engage à souscrire une assurance véhicule pour toute la durée du contrat de location. En cas de sinistre, le PNR doit en informer Citiz, qui se chargera de faire le lien avec l'assureur et de suivre le dossier du sinistre. Le PNR se chargera de remettre le véhicule en état auprès d'un garage partenaire et pourra refacturer, selon les conditions de la convention de partenariat qui nous lie, les frais de réparation à Citiz.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

Pour Citiz,
Alexandre Jouaville, Directeur Général



citiz OCCITANIE
MOBILIB SCIC SA à Capital Variable
8, Grande rue Nazareth 31000 Toulouse
05 31 61 63 09 . occitanie@citiz.fr
SIRET 503 182 792 00039
TVA FR 50 503 182 792

Pour le Parc Naturel des Grands Causses,

Annexé au contrat de location : Etat des lieux du PNR complété et signé par Citiz.



CONVENTION

Partenariat entre le PNR, l'opérateur CITIZ et la Communauté de communes Monts Rance et Rougier pour le déploiement d'un service d'autopartage sur le territoire du Parc des Grands Causses

La présente convention est établie entre :

Le **Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses** domicilié
71 Boulevard de l'Ayrolle - 12100 MILLAU, représenté par son Président Richard FIOU.

Ci-après dénommé « le PNR ».

Et la **Communauté de communes Monts Rance et Rougier** domiciliée 80
Chemin du Sériguët – 12 370 Belmont-sur-Rance, représentée par sa Présidente Mme
Monique ALLIES

Ci-après dénommé « PARTENAIRE »

Préambule

Dans un territoire peu dense comme celui du Parc naturel régional, la question des déplacements est un enjeu prépondérant, et profondément impactant pour le quotidien de ses habitants.

L'absence d'alternative conduit les habitants à privilégier l'utilisation de la voiture individuelle. Cette pratique autosoliste joue une part importante dans la consommation d'énergie due aux transports sur le territoire (40 % de la consommation totale d'énergie) et dans les émissions de gaz à effet de serre.

Pour réduire cette dépendance, le PNR porte depuis plusieurs années des actions visant à mettre en place une mobilité durable sur son territoire. Dans ce cadre, le PNR a expérimenté la mise en place de véhicules en autopartage sur le territoire avec 7 véhicules qui ont été équipés depuis 2018 d'un système permettant de l'autopartage en boucle, basé sur une meilleure utilisation de véhicules de services de collectivités et d'employeurs (dont un du PNR).

Après avoir étudié plusieurs solutions organisationnelles, le PNR a fait le choix de déployer ce service sur le territoire du Parc naturel régional en partenariat avec l'opérateur CITIZ.

L'ensemble des accords préalablement établis entre le PNR et l'opérateur CITIZ font l'objet d'une convention cadre (cf. annexe 1) qui définit les conditions du partenariat entre le PNR et CITIZ pour développer le service d'autopartage sur le territoire du PNR. Les accords établis valent pour l'engagement de partenaires auprès du PNR.

Article I. Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les parties « PNR » et « PARTENAIRE » pour le déploiement d'un service d'autopartage en boucle sur le territoire de la Communauté de Communes Monts Rance et Rougier et notamment sur le village de Belmont sur Rance.

Elle entrera en vigueur à compter de sa signature pour se terminer au 31 décembre 2027.

Article II. Convention cadre entre le PNR et « l'opérateur CITIZ »

L'ensemble des accords et des modalités cités dans la convention cadre entre le PNR et l'opérateur CITIZ en annexe sont valables pour PARTENAIRE.

Article III. Engagements de PARTENAIRE quant au financement du véhicule en autopartage.

Afin de développer le service d'autopartage localement, la présente convention prévoit que le PARTENAIRE s'engage à cofinancer le véhicule en autopartage via une location à tarif avantageux la première année de mise à disposition du véhicule.

Le PNR met à disposition du PARTENAIRE un véhicule floqué et équipé pour de développement de l'autopartage sur son territoire, pour un montant cumulé de 3500 euros TTC. Le paiement de cette contribution financière sera échelonné en deux versements :

- Un premier versement à la signature de la présente convention d'un montant de 1750 euros (septembre 2025)
- Un second versement 6 mois plus tard d'un montant de 1750 euros (mars 2026)

Une fois ce paiement acquitté, le véhicule restera à disposition du PARTENAIRE jusqu'au 31 décembre

2027, terme de la présente convention. Durant cette période, le PNR reste propriétaire du véhicule mais le PARTENAIRE en est le principal gestionnaire et utilisateur. Une option d'achat du véhicule équipé en autopartage sera proposée par le PNR au PARTENAIRE au terme de la convention s'il souhaite en devenir le propriétaire et poursuivre le service d'autopartage.

Article IV. Engagements du PARTENAIRE quant à la gestion du service d'autopartage sur son territoire.

La présente convention prévoit également que le PARTENAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Le véhicule CITIZ mis à disposition par le PNR est intégré à la plateforme de l'opérateur CITIZ et pourra être emprunté par les inscrits au service.
- Ce véhicule devra être floqué avec les logos du PNR, du PARTENAIRE et un habillage prédominant aux couleurs de l'opérateur CITIZ de façon à profiter de l'effet de marque. Le PNR prend en charge le financement du flochage. PARTENAIRE s'engage à fournir les visuels nécessaires.
- PARTENAIRE s'engage à désigner à minima un.e interlocuteur.rice unique au sein de sa structure qui sera en relation avec la chargée de mission mobilité du Parc pour toutes les questions liées au service (administratif et technique). Ce.tte référent.e devra effectuer ½ journée de formation avec la chargée de mission mobilité du Parc afin de s'approprier au mieux ce nouveau service.
- PNR prend en charge financièrement l'assurance du véhicule sur la durée de la présente convention qui sera contractée auprès de l'assureur proposé par l'opérateur CITIZ. Elle couvre l'utilisation du véhicule par les agents de PARTENAIRE et les futurs utilisateur.ice.s. Elle garantit :
 - une utilisation en autopartage : assurance tous risques pour les usages professionnels et pour les usages par des tiers inscrits.
 - la garantie dépannage 0 km et l'assurance de l'équipement embarqué (valeur neuve de 4 000€ HT).
 - Le montant de la franchise en vigueur au moment de la signature de la convention est de 900 €.

En cas de sinistre responsable par un tiers inscrit l'opérateur CITIZ gèrera la facturation du sinistre au tiers et les interfaces avec l'assureur. Le PNR assurera l'interface entre PARTENAIRE et l'opérateur CITIZ pour trouver le responsable du sinistre.

- L'opérateur CITIZ paie directement le carburant en mettant à disposition des usagers une carte carburant dans la boîte à gant. Lorsque PARTENAIRE utilise le véhicule mis en autopartage :
 - La réservation s'opère par le biais de l'opérateur CITIZ via le site Internet ou l'application
 - PARTENAIRE sera facturé d'un coût kilométrique. Ce dernier qui correspond aux seuls frais de carburant sera fixé à 0,20 € TTC/km pour du carburant essence ou diesel.
- PARTENAIRE s'engage à mener et à financer les opérations de surveillance, maintenance et nettoyage du véhicule au moins une fois par mois. Elles consistent à :
 - contrôler l'état général du véhicule (non embouti, correctement stationné, absence PV, ...)
 - réaliser si besoin les réparations nécessaires : l'ensemble des accrocs mineurs ou n'ayant pas d'influence sur la sécurité pourront être réparés dans le cadre d'une révision ultérieure. Si l'accroc influence sur la sécurité, le véhicule devra être mis en retrait de l'usage partagé et réparé au plus vite.
 - contrôler les niveaux et pression des pneumatiques
 - contrôler la carrosserie et signaler au moyen mis en place par l'opérateur CITIZ tout nouvel impact ou problème

- réaliser l'entretien courant du véhicule (vidange, contrôle technique, remplacement des pièces d'usure, changement de la batterie si nécessaire...)
- réaliser le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule

En cas de réparation, les conditions financières dans lesquelles ces dernières seront effectuées sont détaillées dans les CGL présentées en annexe 2 et nécessiteront des échanges au cas par cas entre le PNR, PARTENAIRE et l'opérateur CITIZ pour :

- identifier les responsabilités, notamment lorsque les dégradations ne sont pas constatées tout de suite et/ou qu'aucun usager ne reconnaît en être à l'origine.
 - limiter les dépenses et ne faire intervenir l'assureur qu'à bon escient, sachant que l'assurance de l'opérateur CITIZ fonctionne avec une franchise de 900 €.
 - gérer les recettes spécifiques perçues auprès des utilisateurs dans le cas où ils sont responsables de dommages (exemple : 50 € de pénalités pour un accroc mineur).
- PARTENAIRE se chargera de la gestion des aléas liés à l'utilisation en autopartage (déplacer la voiture si elle est mal garée, faire le plein si un utilisateur oublie, etc)
 - PARTENAIRE s'engage à ne pas percevoir de recettes tant que le service n'a pas permis de couvrir les frais de mise en place engagés par le PNR.
 - PARTENAIRE s'engage à soutenir et relayer les opérations de communication et d'animation pour faire connaître le service à la population et aux associations et entreprises du territoire
 - PARTENAIRE s'engage à dédier une place de stationnement au véhicule en autopartage dans un lieu visible et accessible du grand public, dans le bourg de la commune de Belmont-sur-Rance, afin d'assurer la bonne lisibilité du service. La station d'autopartage sera matérialisée par une signalisation verticale (totem) et un marquage au sol. La place de la Mairie est la zone pré fléchée.
 - PARTENAIRE s'engage à n'utiliser le véhicule mis à disposition par le PNR pour ses usages internes qu'en second choix lorsque autres véhicules de la collectivité ne sont pas disponibles, afin que le véhicule CITIZ soit le plus disponible possible pour les usagers du service.

Article V. Engagements du PNR envers PARTENAIRE

- Le PNR s'engage à fournir le véhicule Swift Suzuki immatriculé FR-405-AK au plus tard le 30 septembre 2025
- Le PNR s'engage à fournir un état des lieux et l'ensemble des documents techniques au PARTENAIRE (carte grise, dernier contrôle technique, certificat d'assurance...)
- Le PNR s'engage à financer totalement la mise en place du service d'autopartage sur son territoire (seuls les frais d'entretien et de nettoyage restent à la charge de PARTENAIRE) conformément aux dispositions prévues dans la convention entre le PNR et l'opérateur CITIZ.
- Le PNR sera l'interface unique entre PARTENAIRE et l'opérateur CITIZ. Il se chargera de faire le lien entre les différentes entités pour développer le service localement et à aider PARTENAIRE pour toutes difficultés rencontrées.
- Le PNR viendra en appui du/de la référent.e chez PARTENAIRE si nécessaire afin de renseigner le public et d'inscrire les personnes qui le souhaitent.
- Le PNR s'engage à promouvoir le service d'autopartage sur l'ensemble de son territoire. Il aura en

charge (financièrement et techniquement) la mise en place d'actions de communication et d'animation qu'il pourra développer en partenariat avec PARTENAIRE.

- Le PNR se chargera d'échanger avec l'opérateur CITIZ pour mettre en place des opérations promotionnelles.
- Le PNR se chargera de l'évaluation et du suivi du service en partenariat avec l'opérateur CITIZ et l'ensemble de ses partenaires sur cette opération.

Article VI. Coûts d'usages et prestations

Les conditions d'accès au service pour les tiers sont définies dans la convention cadre entre le PNR et PARTENAIRE (annexe 1). Lorsqu'il est utilisé à des fins professionnelles par PARTENAIRE, le véhicule ne fera l'objet d'aucune facturation horaire pour la réservation, comme défini dans la convention cadre.

Les agents/salariés de PARTENAIRE auront accès à la voiture en autopartage pour leurs usages personnels à des tarifs préférentiels :

- Frais d'inscription offerts
- Pas de dépôt de garantie exigé en cas de demande de règlement en fin de mois (150€).

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

- Frais d'inscription : 40 € TTC, ou 10€ TTC pour les personnes physiques et morales du territoire grâce à l'utilisation du code promo PNRGC.
- Pas d'abonnement pour particuliers et associations du territoire.
- Tarif horaire : 3 € TTC (plafonné à 36 € / 24h).
- Tarif kilométrique : 0,25 € TTC/km.

Ces tarifs sont spécifiques aux locations effectuées sur les véhicules partagés par le PNR et ses partenaires, ils sont différents des tarifs pratiqués dans le réseau Citiz tels que présentés sur le site internet, les documents commerciaux et les Conditions Générales de Location.

Tous les locataires du réseau Citiz national seront facturés à ce tarif s'ils viennent utiliser les véhicules partagés par le PNR et ses partenaires. À l'inverse, pour toute location d'un véhicule hors de ceux partagés par le PNR et ses partenaires, les locataires seront facturés au tarif Citiz sans abonnement en vigueur au moment de la location.

Pour pouvoir utiliser le service, le ou la locataire doit s'inscrire en respectant le process Citiz en activant l'option « paiement à l'acte » et ainsi être facturé et prélevé par CB à chaque utilisation.

Après 3 mois d'inscription et sur demande, la possibilité d'un règlement en fin de mois peut être envisagée, contre encaissement d'un dépôt de garantie de 150 € TTC.

CAS PARTICULIER : CLIENTS PROFESSIONNELS

Les clients professionnels disposent de contrats individuels avec facturation en fin de mois et règlement sous 10 jours. Les tarifs horaires et kilométriques sont identiques à ceux des clients particuliers (voir ci-dessus). En revanche, les frais d'inscription et d'abonnement sont différents de ceux des particuliers.

Les frais d'inscription peuvent être de deux types :

- Inscription « standard » : frais en vigueur à la date de l'inscription + 150 € de dépôt de garantie (remboursés en fin de contrat)
- Inscription « coopérative » : l'entreprise ne paye pas les frais « standard » mais devient sociétaire de Citiz en prenant au minimum une part sociale (montant en vigueur à la date d'inscription)

L'abonnement mensuel varie en fonction du nombre de conducteurs. Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur à la signature du contrat.

Les salariés ou personnes affiliées avec le client professionnel bénéficient des frais d'inscriptions gratuits et de l'abonnement mensuel gratuit pour leur inscription à titre personnel.

CAS PARTICULIER : LES ASSOCIATIONS

Les associations bénéficient de la gratuité de l'abonnement et des frais d'inscription, si la structure est domiciliée sur le territoire du PNR.

CAS PARTICULIER : USAGE PAR LES PARTENAIRES (rappel des articles précédents)

Les salariés du PNR ou de ses partenaires ayant partagé au moins un véhicule bénéficient d'accès au service d'autopartage à titre privé à conditions avantageuses :

- Frais d'inscriptions offerts
- Abonnement mensuel offert

Pour le personnel du PNR et de ses partenaires, l'utilisation à titre professionnel des véhicules partagés exige le respect des procédures Citiz. La réservation s'opère par le biais de Citiz, via le site Internet, l'application ou éventuellement par téléphone.

Pour rappel, les usages professionnels d'un véhicule partagé effectués par le personnel du propriétaire du véhicule sont facturés uniquement du coût kilométrique unitaire (cf. article 5 carburant et énergie).

Article VII. Facturation et paiement

Les usages par PARTENAIRE du véhicule en autopartage dans le cadre professionnel seront facturés mensuellement par l'opérateur CITIZ à PARTENAIRE au plus tard le 15 du mois N+1. Les règlements seront effectués sous 30 jours.

Article VIII. Résiliation de la convention

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2027. Elle ne pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cours de période, avec un préavis de 6 mois, qu'en cas de non-respect des termes de la convention ou en cas de commun accord des parties.

Article IX. Annexe de la convention

Annexe 1 : Convention cadre entre le PNR et l'opérateur CITIZ.

Annexe 2 : Conditions Générales de Location (en vigueur au moment de la signature)

Annexe 3 : Etat des lieux du véhicule signé contradictoirement par les 3 parties

Fait à

Le

Pour le Parc naturel régional
des Grands Causses

Le Président,

Pour PARTENAIRE

La Présidente,

Lancement d'un service pour lutter contre la précarité énergétique :
Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie dit SLIME

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOU - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOU Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadhila BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Contexte

Depuis 2013, le CLER coordonne le programme SLIME (Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie) de lutte contre la précarité énergétique. Mis en œuvre localement par 39 collectivités locales, il a déjà permis d'accompagner 20 000 ménages vers une solution de sortie de la précarité énergétique.

Actuellement, les territoires des PNR de l'Aubrac et des Grands Causses sont couverts par un Espace Conseil France Rénov (ECFR) qui renseigne et accompagne les ménages du territoire dans leur projet de rénovation énergétique. Ce guichet est porté par les SM des 2 PNR avec 2 axes complémentaires d'actions : Un accompagnement des copropriétés et une sensibilisation des professionnels de la filière. Il est certifié RGE et réalise les audits en régie. Il est constitué de 3 conseillers en énergie : 1 sur l'Aubrac et 2 sur les Grands Causses. Ce guichet a été prolongé en 2025 par un pacte territorial dérogatoire. A partir de 2026, ce guichet France Rénov sera géré par le département de l'Aveyron et la CC de Millau Grands causses sur son territoire., Aussi, afin de compléter l'offre d'accompagnement sur la rénovation énergétique et notamment sur le repérage des ménages en précarité énergétique, le service rénovation énergétique des PNRs souhaite animer et coordonner le SLIME sur **les périmètres aveyronnais des PNR de l'Aubrac et des Grands Causses pour 2026 et 2027.**

Ce service viendra en remplacement de la mission ECFR.

Objectifs

L'objectif de ce service est la mise en place et l'animation d'un réseau d'acteurs locaux agissant sur le social et sur la précarité énergétique : département, CCAS, CICAS, services à la personne, fournisseurs d'énergie, bailleurs sociaux, point info senior, ECfr, Adil, MSA, Carsat, Caf, associations de solidarité, Udaf, épiceries sociales...

Il permettra de cibler les ménages en précarité énergétique sur le territoire pour lesquels le SLIME réalisera un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique qui permettra d'orienter les ménages et de les accompagner dans leur démarche pour sortir de cette précarité énergétique : analyse des consommations, énergétiques, accompagnement du ménage sur les premiers rendez-vous avec les structures ad hoc : fournisseurs énergie, bailleurs, services sociaux...

Ce diagnostic prévoit aussi d'équiper le ménage d'un kit d'écogeste.

L'objectif est d'accompagner 50 ménages par an en 2026 et en 2027.

Budget

Ce nouveau service en lieu et place de la mission ECFR et sera réalisée avec les 3 conseillers en énergie en place. On estime le temps passé de ce nouveau service à 0.6 ETP avec des dépenses de formation, de déplacement et d'investissements de petits matériels (kit écogeste, matériel d'animation...):

	2026	2027
Dépenses prévisionnelles	54 716 €	62 295.50 €
Recettes prévisionnelles :	54 716 €	62 295.50 €
Slime CLER	36 103 €	40 644.63 €
Autofinancement PNR	18 613 €	21 650.87 €

VOTE : Pour : 12 Contre : / Abstention : /

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président
Richard FIOL



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Structuration et pérennisation de l'itinéraire GR736

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOUT - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOUT Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadhila BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Contexte

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'homologation de l'itinéraire GR®736 « Gorges et Vallée du Tarn » par la Fédération Française de Randonnée Pédestre,
- L'appel à projets « Itinérances emblématiques du Massif central – Saison 2 » dont le PNR des Grands Causses est lauréat,

CONSIDÉRANT

- Le rôle reconnu du Parc naturel régional des Grands Causses en tant que chef de file et coordinateur du projet GR736,
- L'importance stratégique du développement d'une offre écotouristique structurée autour de cet itinéraire emblématique,
- La nécessité de consolider et pérenniser le projet par la mise en place d'un pilotage opérationnel dédié,

Objectifs

Afin de poursuivre le travail engagé dans le cadre du développement du GR 736, le Syndicat Mixte du PNR des Grands Causses prévoit le recrutement d'un chargé de projet dédié à la valorisation, la structuration et la pérennisation de l'itinéraire GR736, pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2025.

Ce poste aura pour objectifs de :

- Consolider l'offre de produits et services par des approches écotouristiques, patrimoniales et multimodales,
- Commercialiser des expériences immersives autour de l'itinérance,
- Accompagner les acteurs du territoire dans une gouvernance partagée et un modèle économique durable,
- Mettre en œuvre des actions concrètes en faveur de l'environnement, du patrimoine culturel vivant et de la mobilité douce.

Ce poste s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets « Itinérances emblématiques du Massif central – Saison 2 » dont le PNR des Grands Causses est lauréat.

Afin de compléter le financement de l'action, Le PNR des Grands Causses souhaite déposer une demande de subvention au titre des fonds LEADER pour le cofinancement du poste et des actions associées,

Budget

Coût :	
Dépenses de personnels et frais liés (HT)	66 529.80 €
TOTAL	66 529.80 €
- Plan de financement :	
Europe / Programme LEADER	26 619.68 €
ANCT	26 604.16 €
Parc naturel régional des Grands Causses	13 305.96 €

VOTE : Pour : 12 Contre : / Abstention : /
--

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président
Richard FIOU



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Délibération PNRGC n°2025-060 du Bureau syndical du 8 octobre 2025

Réponse à l'AAP Mieux Manger pour Tous 2025-2026

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOU - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOU Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadilha BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Contexte

Dans la continuité des actions engagées en 2023 grâce aux financements de MMPT 2023-2024, les acteurs du territoire s'inscrivent dans une démarche collective de lutte contre la précarité alimentaire (voir feuille de route en annexe) en portant des actions.

Objectifs

- Diversifier les approvisionnements de qualité en zone rurale
- Améliorer la réponse d'aide alimentaire dans les zones rurales du PNR Grand Causses par la mobilisation de l'ensemble des acteurs de terrain
- Poursuivre la coordination de l'animation territoriale des acteurs pour favoriser l'interconnaissance et le travail en réseau.

Projet

Le PNR des Grands Causses, dans le cadre de son PAT et de son CLS, se positionne sur deux grands axes :

Lutter contre la précarité méconnue et invisible, notamment en zone rurale :

- « Des œufs bio pour les tournées des Restos du Cœur »
- « Mobilisation de tous les acteurs ! » avec l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives

Maintenir la dynamique de réseau d'acteurs et la poursuite de l'interconnaissance :

- Animation de la gouvernance autour de la feuille de route sur « l'offre alimentaire pour tous du territoire »
- Journée de l'alimentation pour tous en 2027 : l'occasion de faire le bilan et de tirer les enseignements des actions portées par tous les partenaires du territoire

Pilotage

- Partenariat avec les Restos du Cœur pour la distribution de denrées de qualité en zone rurale et avec les professionnels de santé pour les animations santé/alimentation
- Partenariat avec l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives pour améliorer la réponse d'aide alimentaire par le PNR des Grands Causses par la mobilisation de tous les acteurs de terrain
- Projet co-porté et co-animé par les chargées de missions CLS et PAT du PNR des Grands Causses.
- S'inscrit dans la feuille de route « Offre alimentaire de qualité pour tous » co-portée par les acteurs du territoire.

Plan de financement

Montant prévisionnel des dépenses totales : 70 435 €

Montant prévisionnel sollicité auprès de l'Etat : MMPT 2025-2026 : 37 890€

Montant de co-financement sollicité (Restos du Cœur et ANSA) : 12 545 €

Montant d'autofinancement (Valorisation temps passé) : 20 000 €

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide la candidature du territoire à l'AMI « Solidarités alimentaires » de la MSA, approuve le plan d'action et son financement et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président Richard FIOU



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Développer les alliances locales et les alliances avec les autres associations

FEUILLE DE ROUTE « OFFRE ALIMENTAIRE DE QUALITE POUR TOUS » portée par les acteurs sur le territoire du PNR des Grands Causses

AXE 3 EXPERIMENTATION

Poursuivre l'approvisionnement en légumes bios et locaux des acteurs de l'aide alimentaire par des producteurs payés au juste prix

Poursuivre les ateliers lors des distributions pour faciliter l'utilisation des légumes

S'appuyer sur les équipes de salariés en insertion pour repenser l'accès à une alimentation de qualité

Des temps de rencontre entre producteurs et aide alimentaire

Accompagner mieux (inclusion, évaluation, adaptation ...)

Réduire l'impact environnemental

Créer des synergies, harmoniser les pratiques, partager les compétences entre acteurs de l'aide alimentaire

Aller vers les personnes en situation de précarité et les autres associations caritatives



2^{ème} journée de l'alimentation pour tous

MMPT 2023-2024 : et après ?

- Poursuite de l'approvisionnement en produits de qualité

- Des ateliers alimentation de qualité : santé/alim

- Le maintien du réseau d'acteurs pour favoriser l'émergence d'actions collectives et transversales

- De la formation et de l'accompagnement des bénévoles

- La diffusion du diagnostic pour faire connaître la précarité sur le territoire (méconnue et invisible)

- Travailler la posture et le aller- vers en alimentation santé

AXE 4 ZONES BLANCHES

Développer l'approvisionnement en produits de qualité dans les paniers solidaires

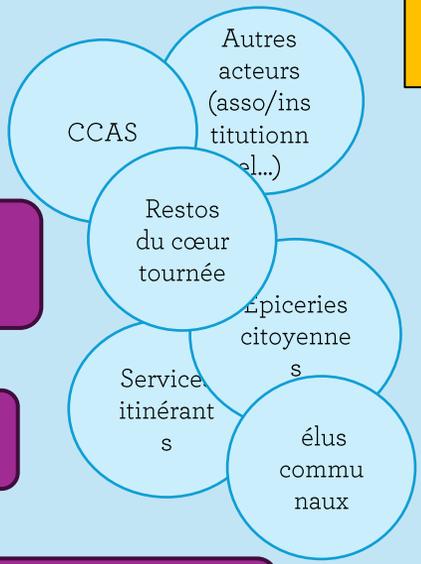
Des ateliers en milieu rural

Rendre l'épicerie accessible aux habitants de la ComCom

Approvisionnement en produits de qualité (œufs) pour les services itinérants

Animation de la gouvernance

Comment associer et mobiliser tous les acteurs de terrain pour lutter contre la précarité ?



AXE 1 ALLIANCE LOCALE

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20251008-20251008_060-DE
Reçu le 10/10/2025

AXE 2 PAT

LEGENDE

Les objectifs poursuivis

Les acteurs engagés et/ou bénéficiaires de la démarche

Action portée par les RESTOS DU CŒUR-Rodez

Action portée par le JARDIN DU CHAYRAN

Action portée par le CCAS DE SAINT-AFFRIQUE

Action portée par le CCAS DE MILLAU

Action portée par le SM du PNR DES GRANDS CAUSSES

Feuille de route co-construite par les acteurs de l'alimentation sur le territoire du PNR des Grands Causses

S'inscrit dans le Projet Alimentaire de Territoire et le Contrat Local de Santé portés à la même échelle territoriale

Chaque partenaire répond individuellement à l'AAP MMPT2025-2006 mais avec des objectifs communs

Délibération PNRGC n°2025-061 du Bureau syndical du 8 octobre 2025

Réponse à l'Appel à Candidatures « Soutien à la structuration des PAT de niveau 2 » - PAT4

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOUT - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOUT Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadilha BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Contexte

Depuis 2009 et son action « circuits courts alimentaires », le Parc naturel régional des Grands Causses agit pour une alimentation locale et durable.

Labélisée « Projet Alimentaire de Territoire » de niveau 2 par le Ministère de l'Agriculture depuis le 6 novembre 2024, la stratégie alimentaire élaborée sous l'égide du Parc naturel régional des Grands Causses, en partenariat avec les acteurs territoriaux de l'alimentation valorise le Bien Produire localement et le Bien Manger Localement grâce au déploiement d'une cinquantaine d'actions au cours de trois programmes opérationnels (PAT1 : 2019-2021 - PAT2 : 2021-2024 - PAT3 : 2025).

Le territoire souhaite aujourd'hui poursuivre et renforcer les actions engagées dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire en proposant une réponse au nouvel appel à candidatures « soutien à la structuration des PAT de niveau 2 » dans le cadre du fonds en faveur de la souveraineté et des transmissions - mesure 7.1 Déploiement des PAT.

Objectifs

Cette réponse s'inscrit dans la continuité de la démarche engagée par le territoire, et s'articule autour des 3 mesures inscrites dans la Charte du PNR pour soutenir l'agriculture, à savoir :

- Une agriculture qui cultive la transition écologique
- Une stratégie foncière agricole intégrée et partagée
- Valoriser une alimentation saine et locale

Le programme d'actions opérationnel du PAT Grands Causses Lévézou est porté par le PNR des Grands Causses et ses partenaires et s'articule autour de deux axes stratégiques principaux permettant d'accompagner la transition alimentaire du territoire de la production à la consommation :

- AXE stratégique 1 « BIEN PRODUIRE LOCALEMENT »
- AXE Stratégique 2 « BIEN CONSOMMER LOCALEMENT »
- AXE Transversal « ANIMER / SENSIBILISER/ VALORISER »

Actions

ACTION 1 = COORDINATION - ANIMATION DU PAT et MISE EN OEUVRE DES ACTIONS TRANSVERSALES QUI EN DECOULENT

- Accompagner les acteurs et les actions alimentaires du territoire
- Poursuivre l'animation et la coordination du PAT sur 2026 (du 01/12/25 au 30/11/26)

ACTION 2 : EXPERIMENTATION inspirée d'ordonnance verte - des légumes bios pour les femmes enceintes

- Proposer des légumes bios et des ateliers animés par des professionnels aux femmes enceintes du territoire

Budget

Montant prévisionnel des dépenses totales : 70 504 €

Montant prévisionnel de la subvention PAT4 demandée : 21 000€

Montant de co-financement leader à solliciter : 35 000 €

Montant d'autofinancement global sur le projet : 14 504 €

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président
Richard FIOU



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Délibération **PNRGC n°2025-062** du Bureau syndical du 8 octobre 2025

Mise à jour du **TABLEAU DES EFFECTIFS** **Avancements de grade au 1/12/2025 et ajustements**

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES – Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL – Edmond GROS - Christophe LABORIE – Gaëlle LEVEQUE – Séverine PEYRETOUT - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOUT Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadilha BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Le Président rappelle aux membres du Bureau syndical :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer sur la filière administrative au 01/12/2025 :

- un emploi d'administrateur hors classe,
- un emploi d'administrateur général,
- un emploi d'attaché principal,
- un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Considérant la nécessité de créer sur la filière technique au 01/12/2025 :

- deux emplois au grade d'ingénieur principal

Le Président propose au Bureau syndical :

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants par :

- la création d'un poste permanent pour un emploi d'administrateur hors classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 afin de pouvoir répondre favorablement à l'avancement de grade proposé par l'autorité territoriale.

- la création d'un poste permanent pour un emploi d'administrateur général à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 afin de pouvoir répondre favorablement à l'avancement de grade proposé par l'autorité territoriale.

- la création d'un poste permanent pour un emploi d'attaché principal à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 afin de pouvoir répondre favorablement à l'avancement de grade proposé par l'autorité territoriale.

- la création d'un poste permanent pour un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 afin de pouvoir répondre favorablement à l'avancement de grade proposé par l'autorité territoriale.
- la création d'un poste permanent pour un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 afin de pouvoir répondre favorablement à l'avancement de grade proposé par l'autorité territoriale.
- la création d'un poste permanent pour un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 afin de pouvoir répondre favorablement à l'avancement de grade proposé par l'autorité territoriale.
- la création de deux postes permanents pour un emploi d'ingénieur principal à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 afin de pouvoir répondre favorablement à l'avancement de grade proposé par l'autorité territoriale et, maintenir le détachement de l'agent promu sur contrat de projet.
- la suppression d'un poste permanent sur l'emploi d'administrateur à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 puisqu'un agent sera promu au grade supérieur d'administrateur hors classe à cette même date ; le poste d'administrateur hors classe sera à son tour supprimé lors de la prochaine mise à jour du tableau des effectifs, ce même agent sera nommé administrateur général le 2 décembre 2025.
- la suppression d'un poste permanent sur l'emploi d'attaché à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 puisqu'un agent sera promu au grade supérieur d'attaché principal à cette même date.
- la suppression d'un poste permanent sur l'emploi de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 puisqu'un agent sera promu au grade supérieur de rédacteur principal de 2^{ème} classe à cette même date.
- la suppression d'un poste permanent sur l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 puisqu'un agent sera promu au grade supérieur d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à cette même date.
- la suppression d'un poste permanent sur l'emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 puisqu'un agent sera promu au grade supérieur d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à cette même date.
- La suppression d'un poste permanent sur l'emploi au grade d'ingénieur à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2025 puisqu'un agent a été promu au grade supérieur. Le poste supplémentaiement ouvert sur ce grade (avant l'avancement de grade) pour ce même agent détaché sur contrat de projet est maintenu puisqu'il est affecté depuis le 1/09/2025 au poste de chargé de mission énergie.
- la suppression d'un poste permanent sur l'emploi au grade de technicien territorial à temps complet, un agent a quitté la structure au 31/08/2025.

Le Président propose au Bureau syndical :

Pour la prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus, d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants par :

Le tableau des effectifs se trouvera ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2025 :

Cadre d'emplois /grades	Catégorie	Temps de travail	Effectifs inscrits au budget	Effectifs pourvus
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des Services 40 000 - 80 000	A	100%	1	0
Directeur Général Adjoint Services 40 000 - 150 000	A	100%	4	4
TOTAL			5	4
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Administrateur général	A	100%	1	0
Administrateur hors classe	A	100%	1	0
Attaché principal	A	100%	3	1
Attaché	A	100%	1	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	100%	1	1
		90%	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	100%	3	3
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	100%	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	100%	2	2
Adjoint administratif	C	100%	2	2
TOTAL			16	11
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	100%	9	6
Ingénieur	A	100%	8	8
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	100%	1	1
Technicien territorial	B	100%	3	3
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	100%	2	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	100%	1	1
Adjoint technique	C	100%	4	3
TOTAL			28	24
FILIERE CULTURELLE				
Attaché de conservation du patrimoine	A	100%	1	1
TOTAL			1	1
TOTAL GENERAL			50	40

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé, Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget principal du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses au chapitre 012,

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président, Richard FIOU



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20251008-20251008_062-DE
Reçu le 10/10/2025

Délibération **PNRGC n°2025-063** du Bureau syndical du 8 octobre 2025

Contrat d'apprentissage

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOU - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOU Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadilha BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Contexte

Le syndicat mixte du Parc entretient un fort partenariat avec l'école des métiers de la nature - MFR VALRANCE basée à Saint-Sernin sur Rance.

Depuis de nombreuses années, dans le cadre de différents cursus scolaires, des stagiaires de cette école sont accueillis et, sont notamment intégrés au sein de l'équipe d'agents d'entretien de l'espace rural du pôle développement territorial du Parc.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Pour la rentrée de septembre 2025, la MFR VALRANCE ouvre un nouveau cursus (niveau BAC+3) en Licence professionnelle STAN - Sciences et Technologies Appliquées à la Nature en lien avec l'université Jean-François Champollion d'Albi ;

La MFR VALRANCE a sollicité le syndicat mixte du Parc pour intégrer, dès cette 1^{ère} année de création, un étudiant en contrat d'apprentissage afin d'accompagner la pérennité de cette Licence 3 STAN sur la MFR VALRANCE

Objectifs

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20251008-20251008_063-DE
Reçu le 10/10/2025

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
 Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 donnant des précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat,
 Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
 Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu l'avis favorable donné par le comité social territorial du centre de gestion de l'Aveyron lors de sa séance du mercredi 24 septembre 2025,
 Vu la sollicitation de la MFR VALRANCE,
 Vu l'engagement du syndicat mixte du Parc au développement et à l'attractivité de son territoire,
 Vu le plan de charge actuel du Pôle APE « Aménagement, Paysages et Evaluation » en SIG (Système d'Information Géographique), l'apprenti (e) viendra en appui du chargé de mission géomatique-signalétique sur différents travaux de cartographie et autres,

Il est proposé en soutien et pour accompagner la création et la pérennité de cette L3 STAN sur la MFR VALRANCE de valider le recrutement au sein du syndicat mixte du Parc d'un apprenti (e) dès le 1^{er} septembre 2025

Il est précisé que les frais de formation de 4 690 euros restent à la charge de l'employeur ; le syndicat mixte ne peut pas bénéficier du financement du CNFPT, le cursus étant supérieur au BAC+2.

Le Président demande au Bureau syndical :

- D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- De valider la conclusion de ce contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle APE « Aménagement, Paysages et Evaluation »	1	L3 STAN Licence professionnelle « Sciences et Technologies Appliquées à la Nature »	1 an Du 01/09/2025 au 18/08/2026

Le président précise que les crédits nécessaires (salaires et charges) sont inscrits au budget principal, au chapitre 012

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet, autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'Organisme de Formation d'Apprentis.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
 Le Président
 Richard FIOL



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
 71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
 Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Accusé de réception en préfecture
 012-251201349-20251008-20251008_063-DE
 Reçu le 10/10/2025

Délibération **PNRGC n° 2025-064** du Bureau syndical du 8 octobre 2025

**Renouvellement de la convention d'adhésion
au service de médecine professionnelle et préventive
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron**

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOU - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOU Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadhila BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Aveyron en date du 28 mars 1994 portant création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1er avril 1994,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Aveyron en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron a pris fin le 31/12/2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical décide :

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron.
- d'autoriser le Président à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2025.
- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président Richard **FIOL**



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12100 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20251008-20251008_064-DE
Reçu le 10/10/2025



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON**

Vu le Code G n ral de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le d cret n  85-603 du 10 juin 1985 modifi  relatif   l'hygi ne et   la s curit  du travail ainsi qu'  la m decine professionnelle et pr ventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n  NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du d cret n  85-603 du 10 juin 1985 modifi  relatif   l'hygi ne et   la s curit  du travail ainsi qu'  la m decine professionnelle et pr ventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la d lib ration du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives propos es par le Centre de de Gestion,

Vu la d lib ration de (nom de la structure) en date du.....confiant le suivi m dical des agents au service de M decine Professionnelle et Pr ventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON   compter du 1^{er} janvier 2025 pour une dur e de 3 ans.

Il est convenu et arr t  ce qui suit :

ENTRE :

Le Centre de Gestion de l'Aveyron, repr sent  par son Pr sident, Monsieur Jean-Pierre LADRECH, d mment habilit ,

ET

M. ~~ou Mme~~ Richard FIOL
~~Maire ou Pr sident(e) de~~ du Syndicat mixte du Parc naturel r gional des Grands Causses
D mment habilit (e) par d lib ration en date du 11 septembre 2020 - n  2020-001

ARTICLE 1 : ADHESION

Le Syndicat mixte du Parc naturel r gional des Grands Causses (nom de la structure) adh re au service de M decine Professionnelle Pr ventive du Centre de Gestion l'Aveyron pour une dur e de 3 ans,   compter du 1^{er} janvier 2025 selon les nouvelles modalit s d finies ci-apr s.

ARTICLE 2 : AGENTS

Conform ment   l'article 11 du d cret pr cit , les agents des collectivit s territoriales et  tablissements publics locaux b n ficient d'une surveillance m dicale par le biais d'une  quipe pluridisciplinaire pilot e par le P le Sant , S curit  au Travail.

Sont concern s tous les agents de la collectivit  ou de l' tablissement public local :

- fonctionnaires titulaires, stagiaires,
- contractuels de droit public,
- contractuels de droit priv  (apprentis, emplois aid s...) et personnel du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le service de Médecine Professionnelle et Préventive est composé d'une équipe pluridisciplinaire comprenant :

- Médecin(s) du travail,
- Infirmier(ère) en Santé au Travail,
- Psychologue du Travail et/ou Ergonome,
- Secrétariat médical.

L'équipe pluridisciplinaire est susceptible de faire intervenir tout autre professionnel détenant des compétences de nature à compléter son activité.

Article 3.1 : Le rôle du Médecin du travail :

Il assure la surveillance médicale des agents dont il a la charge en lien avec leur situation de travail. A ce titre, il effectue les visites médicales selon une fréquence qu'il détermine au vu de l'état de santé des agents concernés et/ou de la surveillance médicale particulière à exercer. Il a la responsabilité générale de l'équipe pluridisciplinaire et peut déléguer certaines tâches au personnel infirmier.

A l'issue de la visite médicale, le médecin délivre une fiche de visite médicale.

Dans le cadre de ces missions, le médecin du travail peut prescrire tous examens complémentaires (hématologiques, biologiques, radiographies...). Ces examens sont à la charge de l'employeur public.

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut du Comité Social Territorial (CST) avec voix consultative (article 14-2 du décret n° 85-603 modifié).

Article 3.2 : Le rôle de l'Infirmier(ère) en Santé au Travail

Son rôle s'inscrit en complémentarité avec celui du Médecin du Travail :

L'Infirmier(ère) assure une visite d'information et de prévention (VIP) lors du recrutement ou de façon périodique, qui reste sous la responsabilité du Médecin du Travail

L'Infirmier(ère) participe et accompagne les actions d'éducation, de dépistage ainsi que les actions organisées par le Pôle Santé, Sécurité au Travail.

L'Infirmier(ère) réalise toute tâche administrative en lien avec les missions liées au poste de travail (enquête, rédaction de rapport, coordination avec le médecin du travail et avec le secrétariat du service médical.

A l'issue de l'entretien, l'Infirmier(ère) en Santé au Travail délivre une attestation de suivi infirmier. Il oriente si besoin, les agents vers le Médecin du Travail

Article 3-3 – Le rôle du Psychologue du Travail et/ou Ergonome

Le Psychologue et/ou Ergonome intervient si nécessaire à la demande du médecin du travail dans le cadre d'un accompagnement psychologique individuel ou pour aider la collectivité à trouver des solutions techniques aux problématiques individuelles rencontrées. Dans certains cas, des demandes d'aides financières peuvent être sollicitées auprès du FIPHFP. Si nécessaire, le recours au préventeur du CDG 12 complète l'activité du Psychologue du Travail et/ou Ergonome.

La prise en charge des risques psychosociaux (RPS) ainsi que le conseil en organisation n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

Article 3.4 : Le rôle du Secrétariat Médical

Il est chargé de la gestion et de l'organisation matérielle du service. A ce titre, il prend en charge la convocation des agents (création et envoi des convocations), la gestion du planning des visites médicales et des entretiens infirmiers, la gestion des stocks de matériel médical (fournitures et consommables), la gestion du stockage des dossiers et de toute autre tâche sous la responsabilité de ses supérieurs hiérarchiques.

Pour une meilleure gestion et organisation matérielle du service :

- La collectivité s'engage à communiquer annuellement au secrétariat médical :
 - la liste complète de l'effectif des agents
 - les coordonnées de leur assistant de prévention, leur psychologue du travail et leur assistante sociale.

- La collectivité s'engage par ailleurs à signaler le recrutement de tout nouvel agent soumis au suivi médical.

La collectivité s'engage à signaler sans délai au secrétariat médical, les agents absents et à les remplacer si possible.

ARTICLE 4 : LES DIFFERENTS TYPES DE SURVEILLANCES MEDICALES

- **Visite Information et de Prévention Initiale (au moment du recrutement) :**
 - Lorsque la collectivité recrute un nouvel agent (fonctionnaires ou contractuels quelle qu'en soit la durée) : celui-ci est soumis à une Visite d'Information et de Prévention Initiale.

Cette visite présente un caractère **obligatoire**.

- **Visite d'Information et de Prévention Périodique obligatoires réalisée par le Médecin de travail ou l'infirmier en Santé au Travail** au moins tous les 2 ans pour les agents non soumis à une surveillance médicale particulière.
- **Visite de surveillance médicale particulière à l'égard** (article 21 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié) :
 - des personnes en situation de handicap,
 - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
 - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou longue durée,
 - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le rythme de la surveillance médicale particulière est défini par le médecin du travail.

- **Dans cet intervalle, une visite supplémentaire peut-être organisée :**
 - à la demande de l'agent (sans que l'administration ait en connaître le motif) (article 21-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié),
 - à la demande de l'employeur,
 - à la demande du médecin traitant,
 - à la demande du service d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire (médecin du travail, infirmier en Santé au Travail...).
- **Visite de reprise à la demande de l'employeur dès qu'il connaît la date de fin de l'arrêt, pour fixer la date de la visite de reprise (non obligatoire mais vivement recommandée) après :**
 - un congé de maternité,
 - une absence pour cause de maladie professionnelle,
 - une absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie, accident de travail ou accident non professionnel.

- **Dispositions diverses concernant l'examen médical**

Le personnel médical peut recommander des examens complémentaires et des vaccins spéciaux (hépatite, leptospirose...). Ceux-ci demeurent à la charge de l'employeur public. Toutefois, les vaccins recommandés par le médecin, sans rapport avec l'activité professionnelle, sont à la charge de l'agent.

Avant toute visite médicale ou entretien infirmier, la collectivité s'engage à fournir au secrétariat médical, la fiche de poste et à communiquer toutes informations utiles.

RAPPEL : Conformément à l'article 23 du décret n° 85-603 modifié, des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux avec le médecin du travail ou tout autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 5 : ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL (TIERS-TEMPS)

Dans le cadre de son action sur le milieu professionnel, le médecin du service mène des actions de prévention telles que prévues par les articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- 2° L'évaluation des risques professionnels,
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- 5° L'hygiène générale des locaux de service,
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs,
- 7° L'information sanitaire.

Dans le cadre de ces missions, le Médecin du travail ou les infirmiers en Santé au Travail, le Préventeur ou Psychologue du Travail, sous prescription du médecin du travail, ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Conformément à l'article 26 du décret précité, le Service de Médecine Professionnelle et Préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 7 : PROCEDURE D'URGENCE EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

La collectivité s'engage à informer le Service Médecine Professionnelle et Préventive si une telle procédure d'urgence est activée.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE L'EXERCICE DU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Article 8.1 : Gestion des effectifs de la collectivité

- La collectivité s'engage à communiquer annuellement au secrétariat médical, avant le 31 janvier de l'année en cours, la liste complète de l'effectif dressée au 31 décembre de l'année N-1 (ou *effectif au 1^{er} janvier en cas de nouvelle adhésion ou de modification substantielle de la structure*). La collectivité s'engage par ailleurs à signaler la nomination ou le recrutement des nouveaux agents soumis au contrôle médical.

Article 8.2 : Organisation des visites médicales ou entretiens infirmiers

- Les visites médicales ou entretiens infirmiers se tiendront dans le cabinet médical du CDG ou dans des locaux mis à disposition par les collectivités ou établissements publics locaux. Ces locaux doivent permettre la mise en œuvre des visites médicales ou entretiens infirmiers dans des conditions de confort, d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises. Les lieux, dates et heures des visites sont fixés par le secrétariat médical du CDG.
- La collectivité s'engage à signaler sans délai au secrétariat médical, les absences prévisibles et à remplacer les agents absents en cas d'effectif suffisant.

ARTICLE 9 : MONTANT DES PRESTATIONS

La participation aux frais de fonctionnement du Service de Médecine Professionnelle et Préventive est assurée par une cotisation d'un montant de 51 €/ an/ agent sur la base de l'effectif moyen de la collectivité tel qu'il apparaît aux bordereaux de déclaration des cotisations au CDG (année N-1) en lien avec l'affiliation. En cas de modification substantielle de la collectivité (fusion ...) ou de reprise d'une activité de droit privé, un réajustement sera opéré sur la base de l'effectif établi au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le montant annuel des prestations sera réglé par mandat administratif sur présentation d'une facture semestrielle.

Ce tarif peut être modifié à l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT ET RESILIATION

Toute demande de radiation du Service de Médecine Professionnelle et Préventive doit être adressée au Centre de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Une radiation ne peut intervenir qu'au 31 décembre de chaque année et avec préavis de 3 mois. Toutefois, dans la mesure où la médecine professionnelle est obligatoire, la collectivité sera tenue de justifier de son adhésion à un autre service de médecine professionnelle de son choix.

Cette convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Le CDG 12 se réserve le droit de mettre fin à la présente convention s'il n'était plus en mesure, notamment au regard de l'effectif pluridisciplinaire, d'assurer le suivi médical tel que définit par les dispositions du décret n° 85-603 précité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le CDG 12 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité. Il est également assuré pour les dommages pouvant résulter de l'occupation temporaire des locaux mis à disposition pour la réalisation des visites médicales et entretiens infirmiers.

ARTICLE 12 : GESTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MEDICALES

Le CDG 12 est tenu au respect des obligations légales en matière des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents, médecins, infirmier en santé au travail et personnels administratifs ainsi que dans le cadre de la conservation des données médicales dont il a connaissance.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires (un pour la collectivité ou l'établissement public local, un pour le CDG 12).

Fait àMILLAU....., le

Pour la collectivité.

Le Président, Richard FIOU

Pour le Centre de Gestion

Le Président - M. Jean-Pierre LADRECH



**Syndicat mixte du Parc naturel
régional des Grands Causses**

71 Boulevard de l'Ayroïle - BP 50126
12101 MILLAU Cedex
Tél : 05 65 61 35 50 - info@parc-grands-causses.fr
www.parc-grands-causses.fr

Préfecture de la Région Île-de-France
Direction Régionale de l'Économie, de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Équipement
12, rue de Valenciennes
75013 Paris
Téléphone : 01 47 37 70 00
Site Internet : www.prf.fr



Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20251008-20251008_064-DE
Reçu le 10/10/2025

Délibération PNRGC n°2025-065 du Bureau syndical du 8 octobre 2025

Location de bureaux au 1^{er} étage du siège du Parc par la Ligue de Protection des Oiseaux

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOUT - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOUT Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadhila BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Contexte

Par courrier du 17 juin 2025, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Aveyron confirme la résiliation totale du bail concernant la DDT - Agence Sud de Millau - à compter du 1^{er} novembre 2025. Les services occupaient l'intégralité du 1^{er} étage du siège du Parc depuis le 1^{er} décembre 2017.

Par courrier du 11 mars 2025, le Directeur Général de la LPO France sollicite le syndicat mixte du Parc pour une location d'une partie de l'espace devenu disponible. Le but est d'héberger l'équipe du site technique des Grands Causses, durant les travaux d'un bien récemment acquis par la LPO pour devenir leur siège social. Cette période de travaux est estimée à 14 mois du 1/11/2025 au 31/12/2026.

Objectifs

Il est demandé au bureau syndical d'autoriser à signer la convention jointe. Cette dernière pourra être ajustée si la LPO sollicite des besoins supplémentaires en superficie et/ou en stationnement de véhicules.

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide ce projet et autorise le Président à engager les procédures et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président
Richard FIOU



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Grandes Causses représenté par son Président, Monsieur Richard FIOL, dûment habilité par délibération n°2024-001 du Comité syndical du 15 mars 2024 et conformément aux délégations qui lui ont été accordées.

Ci-après désigné « Le propriétaire »

ET :

La LPO « Ligue pour la Protection des Oiseaux » représentée par Monsieur Cédric Marteau, Directeur Général de la LPO France, sis à Fonderies Royales – 1, rue Toufaire - CS 90263 - 17 305 ROCHEFORT Cedex représenté par Madame Léa GIRAUD, responsable de l'antenne LPO Grands Causses – 12 Peyreleau.

Ci-après désignée « La LPO » ou « l'Occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de décrire les conditions d'occupation de locaux par la LPO, dont la désignation suit et ce aux charges et conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX :

Le Parc naturel régional des Grandes Causses met à disposition de la LPO, au 71, boulevard de l'Ayrolle à MILLAU 12101, des locaux représentant une superficie totale de **89,33 m²** répartie en :

Partie privative au 1^{er} étage du bâtiment :

- SAS + Accueil + WC 1 + WC 2 + Dégagement
Représentant une surface totale de 69,25 m² dont **25,08 m²** affectés à l'occupant au prorata de la surface occupée sur ce 1^{er} étage
- Salle de réunion : **20,58 m²**
- Secrétariat – bureau 1 – côté terrasse rue Peyrollerie : **10,15 m²**
- Bureau 2 – côté terrasse rue Peyrollerie : **10,67 m²**
- Bureau 3 – côté terrasse rue Peyrollerie : **11,98 m²**
- Bureau 4 – côté terrasse rue Peyrollerie : **10,87 m²**

Parties communes :

- la mise à disposition de la salle de réunion Cardabelle (avec vision conférence) au rez-de -chaussée du bâtiment de 40m² selon besoin et sur réservation préalable
- la mise à disposition de la salle de repas et de repos dite cantine de 23m² mise à disposition permanente.
- La mise en disposition permanente d'un espace technique au sous-sol du bâtiment avec accès aux sanitaires (douches)

Plans joints en annexe.

La LPO déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire signé par les deux parties à la présente convention sera établi avant toute prise de possession des locaux, ainsi que lors de la sortie des locaux.

Les dégradations constatées dans le local, imputables aux représentants et personnels de l'occupant ainsi qu'aux personnes qu'il accueille, seront mises à la charge de l'occupant.

ARTICLE 3 – DUREE :

La présente convention est conclue pour une période de 14 mois allant du 1^{er} novembre 2025, date d'entrée en vigueur, jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties pourront convenir, par avenant d'une prolongation à la convention.

RESILIATION :

Le propriétaire ou l'occupant aura la faculté de résilier la présente convention, à charge pour lui d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre signature, au moins 3 mois avant la date souhaitée de départ et sans autre obligation que le paiement des termes dus.

ARTICLE 4 – SOUS-LOCATION :

Toute sous-location n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 - LOYER ET CHARGES LOCATIVES :

LOYER :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 680€ TTC soit un loyer annuel de 8 160€ TTC, payable trimestriellement 2 040€ TTC à terme échu.

REVISION DU LOYER :

Le loyer sera révisé annuellement au 1^{er} novembre de chaque année et sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

CHARGES LOCATIVES :

Le montant des charges locatives que l'Occupant remboursera au propriétaire sera calculé sur la base des dépenses réelles de l'année précédente et d'une clé de répartition au prorata de la surface totale occupée, il inclut :

- l'énergie/ chauffage,
- la consommation d'eau et l'assainissement,
- l'électricité et l'ensemble des vérifications,
- la maintenance et les contrôles réglementaires du bâtiment (installations électriques + alarme/désenfumage + extincteurs + ascenseur),
- le ménage
- l'emplacement parking

Les charges afférentes à l'occupation des locaux feront l'objet de versements de provisions trimestriels en même temps que le loyer.

Sur l'année 2025, les charges locatives sont évaluées à 441€ TTC par mois parking compris.

Sur cette base, en 2025, la LPO paiera un loyer mensuel charges comprises de 1 121€ par mois soit 3 363€ par trimestre

ARTICLE 6 – CONDITIONS A CHARGE DE L'OCCUPANT :

La convention est consentie sous les charges et conditions ordinaires et de droit, que l'occupant s'engage à observer ou subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation ni dommages et intérêts ; elles seront applicables tant à l'occupant qu'aux autres hôtes réguliers des lieux.

L'occupant devra jouir des locaux suivant leur destination et dans le cadre de son activité. Il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et il devra prévenir immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

L'occupant prendra les lieux, objets de la présente convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire pendant toute sa durée, aucune mise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit.

L'occupant s'engage à n'apporter aucune modification dans l'affectation des locaux mis à disposition sans l'accord préalable écrit du propriétaire.

Notamment, tous les travaux comportant changement de distribution, démolitions ou percements de murs, de poutres ou de planchers, devront faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du propriétaire.

ARTICLE 7 – ASSURANCES :

L'occupant doit s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, les explosions, la foudre, le bris de glace et la responsabilité civile, au titre des risques locatifs.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la prise de possession des locaux.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait à Millau, le

Pour la LPO

Pour le syndicat mixte du
Parc naturel régional des Grandes Causses.

En deux exemplaires.

Délibération PNRGC n°2025-066 du Bureau syndical du 8 octobre 2025

Approbation des statuts d'Aveyron Ingénierie et nouvelles modalités administratives pour les missions hors cotisation annuelle

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOUT - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOUT Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadhila BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5511-1 ;

Vu les statuts d'Aveyron Ingénierie tels qu'adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 5/11/2024 ci-annexés ;

Considérant l'évolution des statuts d'Aveyron Ingénierie, notamment sur les points suivants :

- Simplifications administratives avec les adhérents ;
- Composition du Conseil d'Administration ;
- Attributions du Conseil d'Administration ;
- Rôle du directeur de l'Agence ;
- Commissions de travail thématiques entre élus.

Considérant que l'approbation de ces nouveaux statuts implique aujourd'hui une validation par l'assemblée délibérante, afin de rendre effective l'adhésion de notre Syndicat Mixte à Aveyron Ingénierie dans le cadre des nouveaux statuts de l'agence et permettre ainsi à Aveyron Ingénierie de poursuivre son accompagnement auprès de notre structure.

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical approuve les statuts de l'Agence technique départementale Aveyron Ingénierie tels qu'annexés à la présente délibération et autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président
Richard FIOL



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr

Accusé de réception en préfecture
012-200044923-20241105-AGE202401-DE
Reçu le 13/11/2024



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de AVEYRON INGENIERIE le 5/11/2024

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20251008-20251008_066-DE
Reçu le 10/10/2025

CHAPITRE I — CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution, siège, et durée de l'Agence

En application l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est créé entre le Département de l'Aveyron, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du Département de l'Aveyron qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une agence technique départementale sous forme d'établissement public administratif, dénommée : Aveyron Ingénierie, dite ci-après « l'Agence ».

Son siège est situé Impasse des Vieux Chênes — 12 000 Rodez. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet de l'Agence

L'Agence a pour objet d'apporter à ses adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, maîtrise d'œuvre, expertises, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif.

Ce concours consiste en une mission d'information, d'orientation et de conseil couverte par les contributions annuelles des adhérents et, en tant que besoin, d'une assistance approfondie optionnelle dont les conditions d'intervention et le coût sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les modalités d'exercice de ses attributions sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Agence exerce ses missions en professionnel avisé avec prudence et indépendance et souscrit, à l'appui de celles-ci, les assurances de nature à garantir cette responsabilité.

Article 3 : Les membres de l'Agence

Le Département de l'Aveyron est membre de droit de l'Agence.

Peuvent adhérer à l'Agence conformément à l'article L. 5511-1 du CGCT :

- Toutes les communes situées dans le Département de l'Aveyron ;
- Tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est sis dans le Département de l'Aveyron, ou sis dans un autre Département dans le cas où des communes de l'Aveyron seraient rattachées à un tel établissement. Dans ce dernier cas, l'Agence ne pourra intervenir que pour les seuls projets et missions intéressant, in fine, les communes situées sur le territoire du Département de l'Aveyron. ;
- Tous les autres établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est sis

dans le Département de l'Aveyron ;

Les membres de l'Agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'Agence.

Est partenaire de l'Agence, l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron.

L'Agence peut, sous la responsabilité et après accord des autorités compétentes, bénéficier de l'appui de personnels d'autres entités publiques ainsi que d'une éventuelle mutualisation de moyens matériels.

Article 4 : Conditions d'adhésion à l'Agence

Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale ainsi que tout établissements publics intercommunaux du Département de l'Aveyron peut demander son adhésion à l'Agence pour bénéficier d'une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune et établissement public de coopération intercommunale adhère chacun pour ses propres compétences.

La qualité de membre est acquise dès notification au Président du Conseil d'Administration de la délibération d'adhésion, laquelle doit approuver les présents statuts et le règlement intérieur de l'Agence.

Le Conseil d'Administration est informé des nouvelles adhésions par son Président lors de sa réunion la plus proche.

Chaque adhérent s'engage à s'acquitter chaque année de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation pour l'année de l'adhésion est celui de la contribution pour l'année complète.

Article 5 : Conditions de départ de l'Agence

La qualité de membre de l'Agence se perd soit par retrait de l'adhérent à sa demande, soit par la perte de la qualité de membre décidée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur qui en découle.

Tout adhérent peut se retirer de l'Agence à la condition que sa décision de retrait soit notifiée avant la fin de l'année en cours. En cas de départ en cours d'année, l'année entière est due. Cette décision de retrait doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est informé de la décision de retrait par son Président lors de sa réunion la plus proche.

Le retrait prend effet à la date de réception de la décision de retrait par le Président du Conseil d'Administration.

En cas de non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur, la perte de la qualité de membre peut être décidée par le Conseil d'Administration.

La perte de la qualité de membre prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration.

En cas de départ de l'Agence d'un adhérent, les missions cesseront à la date de son départ.

Quelle que soit son motif, le départ d'un adhérent de l'Agence ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle versée et les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

Article 6 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désigne les personnes chargées de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La délibération afférente sera notifiée à chaque adhérent.

Article 7 : Modification des statuts

L'extension des attributions et la modification des conditions de fonctionnement ne pourront être adoptées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts.

La délibération afférente sera notifiée à chaque adhérent.

CHAPITRE II — FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 8 – La représentation des membres adhérents au sein de l'Agence

Les membres adhérents sont représentés comme suit au sein des organes délibérants de l'Agence, avec voix délibérative :

- Le Département est représenté par les conseillers départementaux ;
- Les communes membres sont représentées par leur maire ou son représentant issu du conseil municipal ;
- Les EPCI membres sont représentés par leur président ou son représentant issu de l'organe délibérant ;
- Les établissements publics membres sont représentés par leur président ou son représentant issu de l'organe délibérant.

Un élu exerçant plusieurs fonctions mentionnées ci-dessus ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale de l'Agence

L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents de l'Agence. Chaque adhérent y est représenté.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'Agence, qui ont voix délibérative.

Un représentant désigné par l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron est convié aux Assemblées Générales de l'Agence avec voix consultative.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Le nombre de délégués de chaque adhérent au sein de l'Assemblée Générale est fixé comme suit :

- Le Département est représenté par l'ensemble des Conseillers Départementaux ;
- Les autres adhérents sont représentés, chacun, par un délégué.

Chaque délégué dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre issu du même collège. Chaque membre ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 8 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Elle délibère, sur proposition du Conseil d'Administration, sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la politique générale de l'Agence.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de l'Agence présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum soit imposée.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications de statuts et de la dissolution de l'Agence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'Agence sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Agence présents ou représentés.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 28 membres. Pour la désignation de ces membres, les adhérents de l'Agence sont répartis en deux collèges :

- 1er collège : le collège des Conseillers Départementaux ;
- 2nd collège : collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, soit le collège du bloc communal ;

Le Président du Conseil Départemental est le Président du Conseil d'Administration de l'Agence.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités suivantes :

- Pour le premier collège correspondant au collège des Conseillers Départementaux, il est désigné 13 représentants par délibération du Conseil Départemental ;
- Pour le second collège correspondant au collège du bloc communal, il est désigné en son sein 14 représentants.

Ces 14 représentants devront être répartis de la manière suivante :

- 5 membres désignés par les Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants ;
- 2 membres désignés par les Communes dont la population est comprise entre 2000 et 8000 habitants ;
- 2 membres désignés par les Communes dont la population est supérieure à 8000 habitants ;
- 5 membres désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Pour la représentation du second collège, dans le cas où une catégorie ne pourrait pourvoir à la désignation de la totalité de ses membres, le second collège dans son ensemble désignera ses 14 représentants sans distinction de catégorie ou de population.

Les modalités de désignation de ces représentants sont libres.

L'Agence s'appuiera sur l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron, pour l'organisation de la désignation des représentants du second collège au sein du Conseil d'Administration, sans toutefois prendre part au vote.

Les représentants du premier collège sont désignés pour la durée de leur mandat à chaque renouvellement général des élus départementaux pour leur collège. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Les représentants du second collège sont désignés lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat à chaque renouvellement général des élus municipaux et intercommunaux pour leur collège. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Un représentant désigné par le partenaire mentionné à l'article 3 des présents statuts est invité à participer aux débats des réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, de démission ou d'exclusion, le Conseil Départemental ou le collège du bloc communal pourvoient au remplacement de ces membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté par un Président Délégué et quatre Vice-présidents. Le Président délégué est issu du collège 2. Les Vice-présidents sont désignés à parité au regard du collège dont ils procèdent.

Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Président Délégué et des quatre Vice-présidents lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale.

Le Président Délégué et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président la convocation d'une réunion de leur assemblée sur un ordre du jour déterminé, si cette demande est formulée par deux tiers de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins 5 jours francs avant la réunion de ce dernier. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Devront être communiqués aux membres de l'assemblée délibérante en charge de l'examen

et du vote du budget, le projet de budget et ses rapports dans un délai de 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

La majorité des représentants présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, notamment sur :

- l'offre de services de l'Agence ;
- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président ;
- le budget et décisions modificatives, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- les participations financières des membres ;
- les emprunts ;
- le cas échéant, la fixation des tarifs ;
- le transfert du siège social ;
- le règlement intérieur ;
- la création d'emploi et les règles concernant l'emploi des personnels ;
- l'octroi d'indemnités et défraitements ;
- l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- les conventions avec les organismes partenaires ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 15 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi.

Il convoque les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Président Délégué, et à défaut, par un Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions et de ses pouvoirs au Président Délégué et aux Vice-présidents. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Les agents de l'établissement public sont nommés par le Président du Conseil d'Administration.

Article 16 : La direction de l'Agence

Le Directeur de l'Agence Technique est nommé par le Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ainsi que l'organisation, la coordination, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Il peut recevoir du Président ou du Président délégué toute délégation de signature pour la bonne exécution des décisions prises.

Article 17 : La Commission d'Appel d'offres de l'Agence

L'Agence devra constituer une Commission d'Appel d'offre pour ses marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Cette Commission sera composée selon les conditions et modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Les Commissions de l'Agence

A l'initiative du Président, il peut être créé au sein de l'Agence des commissions consultatives qui constituent chacune un groupe de travail.

Chaque commission est dotée d'un Président désigné par le Président du Conseil d'Administration.

Chaque Président de commission détermine la composition du groupe de travail que constitue la commission, dans les conditions suivantes :

- les membres des commissions peuvent être issus de l'un ou de l'autre des deux collèges ;
- chaque commission comprend a minima 3 élus et au maximum 4 élus ;
- les membres issus du collège 2 sont des exécutifs locaux.

Ces commissions pourront être chargées d'examiner toute question qui concerne les champs d'intervention de l'Agence.

Les membres de ces Commissions pourront être associées aux réflexions et travaux concernés et mettre en place tout groupe de travail.

Les membres seront renouvelés à mi-mandat.

Les fonctions exercées au sein de ces commissions sont bénévoles et n'ouvrent donc pas droit à indemnités.

Chaque Commission peut faire intervenir dans le cadre de ses travaux tout auditeur qualifié.

Article 19 : Partenariats divers de l'Agence

Article 19.1 Organismes partenaires

L'Agence est une structure publique d'accompagnement et de conseil qui intervient souvent en complémentarité avec les partenaires habituels des adhérents ayant un lien avec l'activité de l'Agence, (tels que notamment l'A.D.A.T, le S.I.E.D.A, le S.M.I.C.A, l'A.D.M, le C.A.U.E, l'A.D.I.N.E, etc...).

L'Agence engagera une concertation régulière avec ces partenaires dans l'intérêt de ses adhérents et s'engagera à mettre en place un partenariat constructif avec eux, dans le but de trouver des complémentarités dans les capacités d'expertise de chacun.

Ce partenariat se traduira par une convention qui fixera les modalités permettant à l'Agence et à ces partenaires d'intervenir en transversalité et qui définira les modalités de leur action commune.

Les représentants des organismes partenaires peuvent participer, sur invitation du Président de l'Agence, aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'Agence au sein desquelles ils disposent d'une voix consultative.

Article 19.2 Réseau des Agences Techniques Départementales

A l'échelle du Département, l'Agence a vocation à devenir une référence en matière d'accompagnement aux collectivités et à diffuser les bonnes pratiques.

Aussi, dans un souci permanent d'agilité et d'innovation, l'Agence s'oblige à travailler en réseau avec les autres Agences Techniques Départementales et s'attache à en développer les échanges afin d'adapter l'offre de services au plus près des besoins de ses adhérents en fonction des expériences qui auront été développées sur d'autres territoires.

Article 20 : Le règlement intérieur de l'Agence

Un règlement intérieur préparé et adopté par le Conseil d'Administration précisera les règles de fonctionnement interne de l'Agence.

Il précisera notamment la déclinaison des missions portées par l'Agence, les conditions et les modalités d'intervention ainsi que les procédures d'accès aux différents accompagnements proposés par l'Agence.

Toute modification du règlement devra être adoptée par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III — RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 21 : Ressources

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 22 – Détermination de la contribution annuelle des adhérents de l'Agence

Les adhérents s'engagent à payer annuellement la contribution dont les modalités et le montant sont établies par le Conseil d'Administration.

Ces contributions constituent, en droit, des dépenses obligatoires.

En outre, les adhérents qui bénéficieront de prestations au titre des services optionnels s'engagent à verser la rémunération correspondante. Les modalités et le montant de la rémunération des prestations seront fixés par le Conseil d'Administration.

Article 23 – Gestion financière et comptable

La comptabilité de l'Agence sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Accusé de réception en préfecture
012-251201349-20251008-20251008_066-DE
Reçu le 10/10/2025

Evolution du cadre relatif aux déplacements du personnel
Ordre de mission permanent annuel pour les agents du syndicat mixte du Parc

■ Président de séance	Richard FIOL
■ Présents votants	Clément CARLES - Daniel FABRE - Richard FIOL - Emmanuelle GAZEL - Edmond GROS - Christophe LABORIE - Gaëlle LEVEQUE - Séverine PEYRETOUT - Jacques RIGAUD
■ Pouvoirs	Monique ALIES donne son pouvoir à Christophe LABORIE Jacques ARLES donne son pouvoir à Séverine PEYRETOUT Cyril TOUZET donne son pouvoir à Richard FIOL
■ Absents - Excusés	Claude ASSIER - Fadhila BENAMMAR-KOLY - Christine SAHUET - Bernard SIRGUE

Contexte

Depuis plusieurs années, le Président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses établit pour tous les agents, hors personnel administratif/sédentaire, un ordre de mission permanent annuel et nominatif afin d'autoriser les déplacements professionnels sur le territoire du Parc.

Le récent élargissement du périmètre du Parc à la communauté de communes du Lodévois sur le Nord du département de l'Hérault et, l'augmentation de l'effectif des chargés de mission, ont suscité une réflexion sur la procédure interne des déplacements du personnel.

Objectif

L'objectif est d'alléger les procédures d'organisation interne tout en respectant la réglementation. Le service administratif de la structure a donc sollicité le 26 juin dernier les services de la Préfecture de l'Aveyron pour leur demander d'élargir le périmètre d'intervention de l'ordre de mission permanent à la Région Occitanie ou à minima aux deux départements de l'Aveyron et de l'Hérault en référence aux périmètres d'interventions des membres du syndicat mixte.

Réglementation

Considérant l'article 1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales :

"les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires sont sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat."

Considérant l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux personnels de l'Etat :
"l'agent de mission est l'agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale."

A l'appui de ces textes réglementaires, les services de la Préfecture de l'Aveyron, considèrent que l'élargissement du périmètre géographique des ordres de mission du Parc naturel des grands Causses à la région Occitanie est possible. Les membres du Bureau syndical doivent en définir le cadre.

CADRE:

- A- Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour tous les agents, hors personnel administratif/sédentaire tels que définis à l'article 6.2 de l'accord sur le temps de travail (délibération n°2014-80), un ordre de mission permanent annuel et nominatif sera établi en début d'année civile, sur une durée de 12 mois, afin d'autoriser les déplacements professionnels sur la Région Occitanie.
- B- Il est rappelé que :
1. le personnel administratif/sédentaire sera tenu de faire un ordre de mission spécifique sur chaque déplacement
 2. l'ensemble du personnel est tenu également de faire un ordre de mission spécifique dans les cas suivants :
 - a. sur les déplacements hors Région Occitanie
 - b. sur les déplacements effectués hors jours ouvrés
 - c. sur les déplacements effectués sur des jours ouvrés MAIS hors des bornes horaires maximales de travail qui vont de 7h30 à 18h30
 - d. sur les déplacements qui font l'objet d'un remboursement de frais par le syndicat mixte (pièce justificative à joindre à l'état de frais et au mandat de paiement)

VOTE :	Pour : 12	Contre : /	Abstention : /
---------------	------------------	------------	----------------

Après avoir délibéré, le Bureau syndical valide cette proposition avec le maintien des spécificités et, autorise le Président à établir sur l'année civile un ordre de mission permanent annuel et nominatif pour tous les déplacements professionnels effectués sur la Région Occitanie des agents du Parc, hors personnel administratif/sédentaire.

Fait et délibéré à Millau, les jour, mois et an susdits
Le Président
Richard FIOL



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses
71 boulevard de l'Ayrolle - BP 50126 - 12101 MILLAU cedex
Téléphone : 05-65-61-35-50 - info@parc-grands-causses.fr - www.parc-grands-causses.fr